

A S S E M B L É E   N A T I O N A L E

# **Administrateur-adjoint**

Concours externe 2022-2023

**ANNALES**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
Direction des Ressources humaines



## SOMMAIRE

	<i>Page</i>
ÉPREUVE DE COMPOSITION PORTANT SUR UN SUJET D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIF AUX PROBLÈMES POLITIQUES, CULTURELS OU SOCIAUX DU MONDE CONTEMPORAIN.....	2
ÉPREUVE SUR DOSSIER.....	3
ÉPREUVE À OPTION CONSISTANT EN UN OU PLUSIEURS CAS PRATIQUES :	
> DROIT ADMINISTRATIF .....	68
> DROIT CIVIL .....	72
> GESTION COMPTABLE, FINANCIÈRE ET RESSOURCES HUMAINES .....	76
ÉPREUVE ORALE DE LANGUE VIVANTE EN ANGLAIS, ALLEMAND OU ESPAGNOL .....	98
ÉPREUVE ÉCRITE DE QUESTIONS À RÉPONSE COURTE PORTANT SUR LES INSTITUTIONS POLITIQUES.....	111
ÉPREUVE ORALE CONSISTANT EN UN EXPOSÉ À PARTIR D'UN SUJET CHOISI PAR LE CANDIDAT PARMIS DEUX SUJETS TIRÉS AU SORT.....	112

# CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2022-2023

## ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

### **ÉPREUVE DE COMPOSITION**

portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, culturels  
ou sociaux du monde contemporain

*(Durée : 3 heures – coeff. 3)*

Faut-il contrôler l'information ?

Nombre de pages : 1
---------------------

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE ◀

## CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2022-2023

### ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

#### ÉPREUVE SUR DOSSIER

ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à analyser les problèmes soulevés dans un ou plusieurs dossiers et à y apporter des réponses concrètes en élaborant notamment notes de synthèse, fiches, lettres, tableaux...

*(durée : 4 heures – coeff. 3)*

Un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la France avait violé la liberté d'expression d'individus qui appelaient les clients d'un supermarché à ne pas acheter de produits israéliens.

La Cour européenne des droits de l'homme dépend d'une organisation internationale, le Conseil de l'Europe, dont l'assemblée parlementaire est formée de représentants des parlements nationaux. La nouvelle présidente de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vous prie de lui préparer une note synthétique sur la répression des appels au boycott d'Israël.

Après avoir rappelé les divers points de vue qui s'affrontent sur le sujet, vous examinerez si la position des acteurs gouvernementaux et juridictionnels français a évolué à la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme.

Nombre de pages : <b>64, page de garde incluse</b>
--

► AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE ◀



## SOMMAIRE

<b>DOCUMENT 1</b>	Cour européenne des droits de l’homme, <i>Affaire Willem contre France</i> , 16 juillet 2009 (extraits) .....	5
<b>DOCUMENT 2</b>	Le Point, « <i>Boycott d’Israël : la militante ne sera pas relaxée</i> », 24 mai 2012.....	9
<b>DOCUMENT 3</b>	Ivar Ekeland, Rony Brauman et Ghislain Poissonnier, « <i>Cessons de pénaliser le boycottage d’Israël</i> », Le Monde, 25 mars 2014 .....	11
<b>DOCUMENT 4</b>	Ingrid Nyström et Patricia Vendramin, <i>Le boycott</i> , Presses de Science Po, 2015 (extraits) .....	13
<b>DOCUMENT 5</b>	Rony Brauman, François Dubuisson, Ghislain Poissonnier et Pierre Osseland, « <i>La France contre les défenseurs du droit international ?</i> », Libération, 18 avril 2014.....	19
<b>DOCUMENT 6</b>	Marc Kbobel et al., « <i>Boycott d’Israël : illégal et illégitime</i> », Libération, 8 mai 2014.....	21
<b>DOCUMENT 7</b>	Ben-Dror Yemini, « <i>Le boycott d’Israël torpille la paix</i> », Le Monde, 17 juillet 2015 .....	23
<b>DOCUMENT 8</b>	Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 20 octobre 2015, 14-80.020 (extrait) .....	25
<b>DOCUMENT 9</b>	Question de Mme la députée A.-F. Brunet à Mme la garde des sceaux, 2018 .....	27
<b>DOCUMENT 10</b>	Discours du Président de la République Emmanuel Macron au Conseil représentatif des institutions juives de France, 20 février 2019 (extrait).....	29
<b>DOCUMENT 11</b>	Marianne Meunier, « <i>Pour les députés allemands, l’appel au boycott d’Israël relève de l’antisémitisme</i> », La Croix, 19 mai 2019 .....	31
<b>DOCUMENT 12</b>	Rapport du rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Organisation des Nations Unies, 20 septembre 2019 (extrait).....	33
<b>DOCUMENT 13</b>	Cour européenne des droits de l’homme, <i>Affaire Baldassi et autres contre France</i> , 11 juin 2020 (extraits) .....	35
<b>DOCUMENT 14</b>	Ministère de la justice, dépêche relative à la répression des appels discriminatoires au boycott des produits israéliens, 20 octobre 2020.....	39
<b>DOCUMENT 15</b>	Stéphanie Khouri, « <i>Le mouvement BDS sur le banc des accusés</i> », L’Orient Le Jour, 30 novembre 2020 .....	43
<b>DOCUMENT 16</b>	Jean-Baptiste Jacquin, « <i>Le ministère de la Justice entretient l’ambiguïté sur les appels au boycottage des produits israéliens</i> », Le Monde, 30 décembre 2020 .....	47

<b>DOCUMENT 17</b>	Question de M. le député P. Dharréville à M. le garde des sceaux, février-mars 2021 .....	49
<b>DOCUMENT 18</b>	Décret du 9 mars 2022 portant dissolution d'un groupement de fait.....	51
<b>DOCUMENT 19</b>	Conseil d'État, ordonnance du 29 avril 2022, <i>Collectif Palestine Vaincra</i> .....	55
<b>DOCUMENT 20</b>	Ghislain Poissonnier, « <i>Appel au boycott des produits israéliens : le juge du fond, protecteur de la liberté d'expression</i> », Dalloz actualité, 3 juin 2022 .....	61

**DOCUMENT 1**  
**Cour européenne des droits de l'homme,**  
***Affaire Willem contre France, 16 juillet 2009 (extraits)***

[...]

EN FAIT

[...]

5. Le requérant est né en 1934 et réside à Seclin.

6. Le 3 octobre 2002, au cours de la réunion du conseil municipal de la ville de Seclin, et en présence de journalistes, le requérant, maire de la commune, annonça son intention de boycotter les produits israéliens sur le territoire de sa commune, en particulier les jus de fruits.

7. Ses propos furent retranscrits dans l'édition du 5 octobre 2002 du journal « la Voix du Nord », dans les termes suivants :

« SECLIN : La municipalité boycotte les produits israéliens. – Jean-Claude Willem a annoncé, jeudi soir, au conseil municipal, qu'il avait demandé à ses services de restauration de boycotter les produits israéliens, en particulier les jus de fruits. Pour le maire (PC) de Seclin, il ne s'agit pas d'un choix en faveur d'un parti, d'un camp, mais d'une protestation contre une politique « antidémocratique ». « Le peuple israélien n'est pas en cause, c'est un homme, Sharon, qui est coupable d'atrocités, qui ne respecte aucune décision de l'ONU et continue à massacrer ». »

[...]

14. Par un arrêt du 11 septembre 2003, la cour d'appel de Douai [...] déclara le requérant coupable du délit de provocation à la discrimination sur le fondement de la loi de 1881 et, en répression, le condamna à une peine d'amende de 1 000 EUR.

[...]

16. L'arrêt, dans ses attendus pertinents, fut motivé comme suit :

« (...) Attendu que les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 incriminent le fait de provoquer par des discours ou par des écrits à la discrimination emportant entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

Qu'en effet, ces textes renvoient aux dispositions des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal qui, pour le premier, définit la discrimination comme étant le fait d'opérer une distinction entre les personnes physiques à raison de leur appartenance à une nation et, pour le second, prévoit qu'elle consiste à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

Attendu que les faits doivent être examinés sous leur exacte qualification et que le tribunal à tort s'est limité à rechercher si les propos de Jean-Claude Willem constituaient une discrimination à l'égard des personnes et a décidé qu'il n'avait entendu que boycotter des

produits, sans examiner les faits sous toutes les qualifications possibles compte tenu des termes de la prévention ; (...)

Attendu que Jean-Claude Willem, en annonçant son intention de demander à ses services de ne plus acheter de produits en provenance de l'État d'Israël, a incité ceux-ci à tenir compte de l'origine des produits et par suite à entraver l'exercice normal de l'activité économique des producteurs israéliens ; que les propos qui lui sont reprochés ont été tenus devant le conseil municipal et en présence de journalistes et qu'en conséquence, ils l'ont été publiquement ;

Attendu qu'il importe peu que les producteurs en question ne soient pas plus précisément déterminés ; que l'appel au boycott de produits ayant une certaine provenance constitue une entrave à l'exercice normal de l'activité économique des producteurs en raison de leur appartenance à une nation ; qu'il est constant qu'il a pris en considération la nation israélienne à l'appui de sa décision ; qu'en effet, il visait, selon ses explications la politique menée par le chef du gouvernement israélien et par voie de conséquence a demandé aux services municipaux de tenir compte de la nation que le chef du gouvernement représente ;

Attendu que Jean-Claude Willem a manifesté par les propos qu'il a tenus une volonté discriminatoire et que le mobile qu'il a invoqué, protester contre la politique du premier ministre de l'État d'Israël, est sans incidence ; qu'en effet, le dol prévu par les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal est caractérisé par la seule conscience de traiter différemment les producteurs israéliens ;

Attendu que ce texte n'exclut pas de la répression les actes commis par les personnes privées et que Jean-Claude Willem soutient donc vainement que sa qualité de titulaire de l'autorité publique n'a pas été visée dans les poursuites ;

Attendu qu'aucun texte n'autorisait ou n'imposait une telle discrimination qui ne résultait que de prises de positions personnelles de Jean-Claude Willem à l'égard de la politique menée par un premier ministre, qui ne constituent pas des raisons objectives étrangères à l'appartenance des producteurs israéliens à la nation israélienne ; (...) »

17. Le requérant se pourvut en cassation.

18. Par un arrêt du 28 septembre 2004, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant, au motif que la cour d'appel avait justifié sa décision en retenant que la diffusion sur le site internet de la commune de la décision prise par le maire de boycotter les produits israéliens, accompagné d'un commentaire militant, était de nature à provoquer des comportements discriminatoires.

[...]

EN DROIT

[...]

35. A l'instar de la juridiction d'appel et de la Cour de cassation, la Cour constate que le requérant n'a pas été condamné pour ses opinions politiques mais pour une incitation à un acte discriminatoire. C'est d'ailleurs ce qu'avait souligné le Procureur général en précisant qu'il n'était pas reproché au requérant une idéologie antisémite [...]. En effet, le requérant ne s'est

pas contenté de dénoncer la politique menée à l'époque par Ariel Sharon, mais il est allé plus loin, en annonçant un boycott sur les produits alimentaires israéliens.

36. La Cour note que la Cour de cassation a non seulement pris en compte l'annonce du boycott faite oralement lors du conseil municipal mais également le message diffusé sur le site Internet de la commune. À cet égard, ce message a aggravé le caractère discriminatoire de la position du requérant, confortée ainsi par l'utilisation de termes polémiques.

37. La Cour relève qu'en sa qualité de maire, le requérant avait des devoirs et des responsabilités. Il se doit, notamment, de conserver une certaine neutralité et dispose d'un devoir de réserve dans ses actes lorsque ceux-ci engagent la collectivité territoriale qu'il représente dans son ensemble. À cet égard, un maire gère les fonds publics de la commune et ne doit pas inciter à les dépenser selon une logique discriminatoire.

38. La Cour conçoit que l'intention du requérant était de dénoncer la politique du premier ministre de l'État d'Israël, mais elle estime que la justification du boycott exprimée tant lors de la réunion du 3 octobre 2002 que sur le site internet correspondait à une démarche discriminatoire et, de ce fait, condamnable. Au-delà de ses opinions politiques, pour lesquelles il n'a pas été poursuivi ni sanctionné, et qui entrent dans le champ de sa liberté d'expression (voir, *a contrario*, Jérusalem, précité), le requérant a appelé les services municipaux à un acte positif de discrimination, refus explicite et revendiqué d'entretenir des relations commerciales avec des producteurs ressortissants de la nation israélienne. Ce faisant, par l'exposé d'une communication effectuée tant lors de la réunion du conseil municipal, sans donner lieu à débat ni vote, que sur le site internet de la commune, le requérant ne peut soutenir avoir favorisé la libre discussion sur un sujet d'intérêt général.

39. La Cour note encore que dans ses réquisitions devant les juridictions internes, le procureur de la République a fait valoir que le maire ne pouvait se substituer aux autorités gouvernementales pour ordonner un boycott de produits provenant d'une nation étrangère. [...]

40. Dans ces conditions, la Cour considère que les motifs avancés par les juridictions françaises pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression étaient « pertinents et suffisants » aux fins de l'article 10 § 2 de la Convention.

41. Par ailleurs, pour la Cour, l'amende infligée en l'espèce, d'une relative modicité, n'est pas disproportionnée au but poursuivi.

42. Partant, et eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en pareil cas, la Cour considère que l'ingérence litigieuse était proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Dès lors, il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 10 de la Convention.



**DOCUMENT 2**  
**Le Point, « *Boycott d'Israël : la militante ne sera pas relaxée* »,**  
**24 mai 2012**

Source AFP

Une activiste qui avait appelé à ne pas acheter de produits israéliens a vu sa condamnation pour « incitation à la haine raciale » confirmée.

La cour d'appel de Paris a infirmé jeudi la relaxe d'une militante pro-palestinienne et l'a condamnée à 1 000 euros d'amende avec sursis pour avoir mis en ligne, en juillet 2009, une vidéo tournée dans un supermarché d'Évry (sud de la capitale) appelant au boycott des produits israéliens. La présidente de l'association CAPJPO-EuroPalestine, Olivia Zémor, a été reconnue « coupable d'avoir provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, les producteurs israéliens, à raison de leur appartenance à une nation déterminée, l'État d'Israël ».

Elle devra également verser un euro de dommages et intérêts au Bureau de vigilance contre l'antisémitisme (BNVCA) et à la chambre de commerce France-Israël, ainsi que 1 500 euros au titre des frais de justice. Diffusée sur le site de l'association, la vidéo montrait des militants appelant au « boycott d'Israël » lors d'une manifestation dans un supermarché le 4 juillet 2009 à Évry. Cette action s'inscrivait dans une campagne destinée à lutter contre « l'illégalité » de l'exploitation économique par Israël des territoires occupés après 1967, selon ses promoteurs.

« Propos outranciers » (coup d'appel)

En première instance, les juges avaient estimé que la diffusion de la vidéo, dans le cadre d'une campagne soutenue par des personnalités « non susceptibles de se voir imputer une attitude hostile vis-à-vis du peuple israélien », ne constituait pas une « provocation à la discrimination, la haine ou la violence contre un groupe de personnes à raison de son appartenance à une nation ». Les appels « émanant de certains secteurs de la société civile, au boycott de tels produits en provenance d'un pays ou d'une entreprise sont nombreux, sans qu'ils aient été jamais incriminés dans l'ordre des abus d'expression », avait par ailleurs souligné le tribunal.

La cour d'appel de son côté a estimé qu'« en choisissant de diffuser ces propos outranciers et notamment l'affirmation selon laquelle acheter un produit en provenance d'Israël équivaut à acheter une balle qui va tuer un enfant palestinien, (...) Olivia Zémor a incité à la haine ou à la violence ».



### DOCUMENT 3

**Ivar Ekeland, Rony Brauman et Ghislain Poissonnier,**  
**« Cessons de pénaliser le boycottage d'Israël »,**  
**Le Monde, 25 mars 2014**

#### **Il faut abroger la « circulaire Alliot-Marie »**

*« En tant que consommateur citoyen, je n'achète pas de produits israéliens tant qu'Israël ne respectera pas le droit international ; j'appelle aussi mes concitoyens à faire de même afin de faire pression sur Israël pour qu'il démantèle le mur de séparation et les colonies. »* Pour avoir tenu de tels propos dans la rue ou dans des commerces, pour les avoir écrits dans des magazines ou sur Internet, près d'une centaine de personnes sont traduites en France devant les tribunaux. Il s'agit de membres d'associations qui soutiennent la campagne « Boycott-désinvestissement-sanctions » (BDS). Ces personnes sont poursuivies par les procureurs en vertu d'un texte interne au ministère de la justice adopté le 12 février 2010, dite circulaire Alliot-Marie, garde des sceaux de l'époque.

La circulaire ordonne aux parquets de poursuivre pénalement les personnes qui appellent au boycottage des produits israéliens. Elle affirme, sans le démontrer, que l'article 24 alinéa 8 de la loi de 1881 sur la presse permettrait de réprimer les appels lancés par des citoyens ou des associations au boycottage de produits issus d'un État dont la politique est contestée. Ce texte interprète la loi de manière extensive, en contradiction avec la règle de l'interprétation stricte des lois pénales.

En effet, l'article 24 alinéa 8 de la loi de 1881 ne s'attache pas à interdire les appels au boycottage, mais uniquement les provocations *« à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »*.

#### **USAGE DÉTOURNÉ DE LA LOI**

La circulaire Alliot-Marie a été critiquée par le monde associatif au nom de la liberté d'expression. Mais également par de nombreux juristes, universitaires, avocats et magistrats, en raison de son contenu qui procède à un usage détourné de la loi prévue pour lutter contre les propos racistes et antisémites. Des procureurs ont même refusé de requérir oralement la condamnation des militants de la campagne BDS, en dépit des instructions écrites de leur hiérarchie.

La cour d'appel de Paris a prononcé en 2012 des relaxes, considérant que les propos tenus relevaient de la critique pacifique de la politique d'un État. La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, rappelle très régulièrement que les groupes militants bénéficient sur des sujets politiques d'une protection renforcée de leur liberté d'expression. Christiane Taubira a même déclaré publiquement à plusieurs reprises que cette circulaire contenait une interprétation de la loi qui pouvait être considérée comme *« injuste »* ou *« abusive »*.

L'ensemble de ces éléments et le changement de majorité politique permettaient de penser que la prise de conscience du caractère absurde de cette situation allait se traduire en acte. Or, la circulaire Alliot-Marie de 2010 est toujours en vigueur et les poursuites pénales contre des

militants de la campagne BDS continuent. Ce faisant, la France se singularise en Europe et dans le monde : elle est le seul État, avec Israël, à envisager la pénalisation d'une campagne pacifique et citoyenne, demandant le respect du droit international. Campagne pacifique en ce sens que les actions d'appel au boycottage organisées consistent en des mesures incitatives, qui se limitent à faire appel, par la diffusion d'informations, à la conscience politique des consommateurs. Aucune forme de contrainte n'est exercée ni à l'égard des clients et des distributeurs français, ni à l'égard des producteurs israéliens. En France, l'appel au boycottage, forme d'action politique non violente, s'inscrit dans le débat politique républicain depuis des décennies.

## **PAS UNE INCITATION À LA DISCRIMINATION**

M<sup>me</sup> Taubira l'a même qualifié de « *pratique militante, reconnue, publique* » et admet l'avoir encouragé en son temps contre les produits sud-africains, dans le cadre d'une campagne internationale que personne n'avait alors envisagé d'interdire.

Campagne citoyenne en ce sens qu'elle repose sur une mobilisation des sociétés civiles. La campagne BDS a été engagée en 2005 à la demande de 172 associations et syndicats palestiniens. Elle appelle les sociétés civiles du monde entier à se mobiliser pour que leur gouvernement fasse pression sur l'État d'Israël.

En France, de nombreuses associations ont rejoint l'appel lancé en 2005. Les actions qu'elles conduisent dans le cadre de cette campagne se situent au cœur de la liberté d'expression et d'information des citoyens français sur un sujet international. Ces actions ne consistent pas à discriminer les citoyens israéliens : elles visent à boycotter les institutions et les produits d'Israël en vue de faire changer une politique d'État.

Campagne pour le respect du droit international enfin, dans la mesure où le but recherché est d'obtenir le respect des résolutions des Nations unies et la fin des politiques déclarées illégales par l'avis du 9 juillet 2004 de la Cour internationale de justice de La Haye que sont la construction du mur de séparation et la colonisation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. La mobilisation des sociétés civiles est rendue indispensable, car la plupart des États n'ont rien fait ou presque pour pousser Israël à se conformer à l'avis de la Cour, notamment en prenant des mesures de sanctions pour que le mur et les colonies soient démantelés.

Rien n'est plus faux que de laisser entendre que la campagne BDS puisse être raciste ou antisémite. Cet amalgame relève de la même rhétorique que celle parfois utilisée dans les années 1970 et 1980 contre les militants anti-apartheid comparés à d'irresponsables marxistes-léninistes ou à des racistes anti-Blancs. Aucun des militants de la campagne BDS poursuivis depuis 2010 en vertu de la circulaire évoquée ne l'a d'ailleurs été pour avoir tenu des propos ou commis des actes racistes et antisémites. Il est temps de procéder à l'abrogation de la circulaire Alliot-Marie.

---

Ivar Ekeland, président de l'Association universitaire pour le respect du droit international en Palestine ; Rony Brauman, médecin, essayiste ; Ghislain Poissonnier, magistrat.

## DOCUMENT 4

### Ingrid Nyström et Patricia Vendramin, *Le boycott*, Presses de Science Po, 2015 (extraits)

Embargo, blocus, mise au ban, boycott... autant de quasi-synonymes désignant des actions qui mettent en œuvre la même logique de contestation. Mais en quoi le boycott se distingue-t-il ? Et que peut-il y avoir de commun entre le boycott de l'Afrique du Sud qui s'étala sur plus de trente ans, la campagne « Boycott, désinvestissement et sanctions » (BDS) à l'encontre de l'État d'Israël qui débuta en 2005, ou encore la campagne contre Danone en 2001 ? Le boycott est-il propre à certaines cultures, à certaines époques ? On verra que si les boycotts idéologiques jalonnent l'histoire, l'avènement de la société de consommation a vu croître le recours aux boycotts consuméristes.

[...]

C'est en 1880 que le terme « boycott » fait son apparition, après la campagne de mise à l'index de l'intendant Charles Cunningham Boycott (1832-1897). Ce capitaine anglais est employé comme intendant par Lord Erne, riche propriétaire terrien. Il a en charge le domaine de Lough Mask House, situé dans le comté de Mayo, région pauvre de l'Irlande de l'Ouest. À la fin de l'année 1880, l'intendant Boycott décide d'augmenter les loyers des terres, sur lesquelles il ponctionne déjà de généreuses commissions pour son profit personnel. Les paysans locataires, affaiblis par la Grande Famine, n'en peuvent plus. Les expulsions se multiplient. Leur révolte, contre les grands propriétaires qui les exploitent et contre les métayers qui rachètent leurs terres à vil prix, va être canalisée par deux hommes : Charles Stewart Parnell et Michael Davitt. Fondateurs de la Ligue agraire nationale irlandaise (The Irish National Land League, 1879), ils se battent à la fois pour l'indépendance de l'Irlande et pour une réforme agraire avec des méthodes non violentes. C'est le discours de Charles Parnell, prononcé devant les membres réunis de la Ligue, le 19 septembre 1880, qui signe l'acte de naissance du boycott : « À présent, qu'allez-vous faire à un métayer qui obtient une ferme de laquelle son propre voisin a été expulsé ? Je crois que j'ai entendu quelqu'un dire : "Abattez-le !" Non, il est un moyen bien meilleur, infiniment plus charitable et plus chrétien. Lorsqu'un homme consent à s'installer sur une ferme dont un autre a été injustement expulsé, vous devez l'éviter sur les routes et sur les chemins, vous devez l'éviter dans les rues de votre village, vous devez l'éviter dans les magasins, dans les jardins, sur les marchés, et même à l'église. En lui tournant résolument le dos, en faisant de lui un solitaire abandonné du monde, en l'isolant du reste de ses citoyens comme s'il était un lépreux du temps jadis, vous devez lui montrer en quelle haine vous tenez le crime qu'il a osé commettre. Vous pouvez me croire, si le peuple d'Irlande met en œuvre cette doctrine, alors il n'y aura pas un homme si enflé d'avarice, si désespéré de honte, pour défier l'opinion de tous les hommes sensés du pays, et pour transgresser votre implicite code de loi ».

Quelques jours à peine après le discours de Charles Parnell, Charles Boycott expulse à nouveau onze fermiers de ses terres, déclenchant contre lui le premier « boycott ». D'abord, ses domestiques, puis ses ouvriers agricoles, son maréchal-ferrant, sa blanchisseuse, jusqu'au préposé au courrier, tous ses employés quittent Lough Mask House, le laissant seul avec sa ferme et ses quatre cents arpents de terres à entretenir. Les magasins environnants refusent de le fournir, les voisins de s'adresser à lui. Harcelé, menacé, sifflé, injurié dans chacun de ses déplacements par une foule chaque jour plus grande et plus déterminée, Charles Boycott finit par partir.

Le 22 octobre 1880, dans les colonnes du journal américain, *Inter Ocean*, le journaliste James Redpath retranscrit une conversation qu'il a eue avec le père, l'un des principaux organisateurs de la confrontation à Lough Mask House. À la question : « Comment pourrait-on qualifier l'excommunication sociale que subit le capitaine Boycott ? » O'Malley répond spontanément : « Pourquoi ne pas dire que le capitaine a été boycotté ? » Les Irlandais viennent d'inventer un nouveau mot, qui franchit rapidement les frontières. Ainsi, dit-on *boicot* ou *boycoteo* en espagnol, *boicottaggio* en italien, *boycott* en allemand, *boicotear* en portugais, *boikottirovat* en russe... Bien que dans le *Dictionnaire de l'Académie française*, le terme *boycott* soit considéré comme un anglicisme du terme *boycottage*, il y est admis dans la neuvième édition.

## Typologie des boycotts

Le boycott peut se décliner de multiples manières, en fonction de l'intention des auteurs, de la nature de l'engagement, du type de cible visé, etc. On en propose ici une typologie sommaire.

### Boycott instrumental ou expressif

La plupart des définitions du boycott éludent l'intention de l'action, se contentant d'y voir un refus d'achat dans le but de contraindre un adversaire à faire ou à ne pas faire quelque chose. Pour Caroline Fourest, l'imprécision des termes est patente : « Dès ses origines, le mot [boycott] comporte une ambiguïté : il désigne à la fois une pression destinée à ouvrir une négociation et une mise à l'index destinée à punir. Depuis, l'histoire a retenu deux exemples paroxystiques de ce que peut être le boycott. On se souvient du boycott des magasins juifs décrété par les nazis, le 1<sup>er</sup> avril 1933 [...]. Mais on se souvient aussi du boycott réussi des bus américains de 1956 ». L'auteure propose de distinguer le *boycott de protestation*, pour signifier son mécontentement et peser sur un rapport de force, du *boycott de discrimination*, qui est une façon de désigner un ennemi, de le stigmatiser, de l'exclure.

Dans son ouvrage sur les boycotts de consommateurs, Monroe Friedman distingue le *boycott instrumental* du *boycott expressif*. Le premier a un but précis : la réparation d'un préjudice, la modification d'une politique ou la suppression d'une décision. Le second veut sensibiliser l'opinion publique, éveiller les consciences sur une thématique particulière, sans nécessité de changement immédiat. Ou encore, il répond à une volonté de manifester son mécontentement ou sa frustration. Mais dans la réalité, les boycotts sont souvent hybrides, mêlant expressivité et instrumentalité. L'auteur y ajoute le *boycott punitif*. À l'inverse du boycott purement instrumental, pour obliger une cible à prendre des mesures et modifier son comportement, le boycott punitif est une réponse à un fait accompli. Marc Drillech parle ainsi de « boycott anti », outil d'exclusion contre une cible devenant un « bouc émissaire ».

Dans une thèse de marketing consacrée à ce mode d'action, Marinette Amirault-Thebault évoque également cette distinction, mais elle l'aborde moins en termes d'*intention* que de *temporalité*, de chronologie. Elle opère une distinction entre ce qu'elle nomme le *boycott préventif* et le *boycott punitif*. Le boycott préventif cherche à dissuader (c'est-à-dire à détourner d'un projet), le second a pour but d'exercer des représailles pour un fait accompli. À ses yeux, ce qui distingue le boycott de la vengeance, c'est qu'il y a encore un espoir, que l'action peut encore apporter un changement. Elle en déduit un peu rapidement que le boycott peut être préventif ou curatif, mais qu'il ne peut être uniquement punitif. Pourtant, les contre-

exemples ne manquent pas, dès lors qu'on sort du domaine strictement économique, pris en compte par l'auteur.

Pour l'économiste et sociologue Albert Hirschman, « le boycott est un phénomène qui se situe à la frontière qui sépare la défection et la prise de parole. Dans le cas du boycott, la menace de défection est effectivement mise à exécution, mais c'est expressément dans le but d'amener un changement d'orientation au sein de l'organisation qui en fait l'objet ; il s'agit donc bien d'un acte qui combine les deux mécanismes de la défection et de la prise de parole. La menace de défection est ici remplacée par son image inversée : la promesse de retour ». Cette « promesse de retour » exclut la notion punitive, confortant l'idée que les boycotts punitifs n'interviendraient que dans des contextes de protestations idéologiques et politiques, et non rigoureusement économiques. La perception du boycott est en tout cas très différente selon l'intention qu'on lui prête, et le boycott punitif, sans espoir de retour, reste beaucoup moins accepté dans l'opinion. Il exprime une forme d'hostilité sans chercher à aboutir à la négociation. Il n'est souvent porteur d'aucune forme de revendication autre que celle de nuire à un adversaire identifié sur des critères souvent identitaires.

### **Boycott consumériste ou d'abord politique**

La nature de l'engagement suggère de distinguer *boycotts consuméristes* et *boycotts purement idéologiques/politiques*. Dans le premier cas, les revendications sont strictement d'ordre économique. Dans le second, elles s'appuient sur une certaine image de la société, du bien commun, ou de l'intérêt général. Une classification aussi tranchée présente toutefois des limites. Elle repose sur une définition très étroite du consumérisme, réduit à des considérations sur le prix et la qualité des produits. Or ce n'est pas le cas. Le boycott consumériste se fait souvent sur la base de considérations politiques, comme de refuser d'acheter les produits d'une entreprise qui emploie des enfants ou qui menace l'environnement. Inversement, le boycott à visée purement idéologique ou politique s'en prend souvent au portefeuille de l'adversaire pour le contraindre à céder ou à changer de politique, qu'il s'agisse du refus d'acheter des produits provenant d'Afrique du Sud au temps de l'Apartheid, ou des produits israéliens provenant des colonies pour lutter contre l'occupation des territoires. Enfin, il existe une troisième forme de boycott qui ne passe pas par l'économie : les boycotts diplomatiques, sportifs, culturels ou académiques.

### **Boycott direct ou indirect**

Un boycott peut cibler des entités très diverses : des entreprises, des marques, des produits, des organisations ou des États. Il peut s'attaquer à un produit d'une seule marque, à toute sa production, à ses filiales, parfois même à ses intermédiaires ; il peut viser certains voire tous les produits d'un État. Mais la distinction la plus intéressante est celle du caractère direct ou indirect de la cible. Lorsque cette dernière n'est pas directement atteignable, les boycotteurs vont chercher à faire lever sur une autre organisation susceptible de faire pression sur la cible. C'est un *boycott de substitution*, fréquent lorsqu'un État ou une entité gouvernementale est visé. Les cibles indirectes seront alors une ou plusieurs entreprises du gouvernement visé. « Les firmes boycottées sont censées agir, pour le compte des boycotteurs, comme un groupe de pression sur la cible visée. Même si les entreprises n'agissent pas sur lui, le gouvernement peut être embarrassé par le fait que ces firmes connaissent des difficultés économiques à cause de décisions politiques qu'il aura prises. Dans le cas du boycott indirect, l'organisation ou le produit boycotté est différent de la véritable cible (entité gouvernementale ou autre) que les boycotteurs souhaitent atteindre. » C'est notamment le cas des boycotts académiques,

culturels ou sportifs (voir *infra* encadré 1). Il existe deux cas de figure pour lesquels il est utile d'avoir recours à des groupes de substitution pour atteindre l'adversaire. Premier cas : ce dernier est hors de portée car le boycotteur n'est pas en lien direct avec lui. Pour les producteurs de matières premières, le boycott s'exercera sur la chaîne des intermédiaires. Pour les gouvernements, il s'attaquera aux entreprises de ces États, ou encore aux instances académiques, culturelles. Deuxième cas : le boycott direct s'avère insuffisant pour atteindre l'adversaire. Il est donc nécessaire d'augmenter la force de pression en cumulant les cibles indirectes.

### **Boycott spontané ou organisé**

Si la participation à un boycott est généralement un acte volontaire, elle peut aussi se faire sous la contrainte. Dans le premier cas, le boycotteur éprouve une sympathie envers une cause. Dans le second, il subit le boycott et se sent forcé d'y participer, comme dans le cadre d'organisations syndicales, ou de boycotts à l'intérieur d'une entreprise pour contester des mesures salariales, par exemple. De fortes pressions peuvent alors être exercées sur les salariés pour qu'ils participent et ils craindront, s'ils refusent, une mise à l'écart, une réprobation morale. Marinette Amirault-Thebault propose donc de distinguer *boycott spontané* et *boycott dirigé*. « Dans le cas du boycott spontané, le boycotteur agit ou croit agir spontanément, guidé par ses propres convictions ou croyances, tandis que dans le cas du boycott dirigé, il agit en respectant un mot d'ordre ou une consigne émanant d'une "autorité" extérieure : association, syndicat, entreprise, État, etc. ».

Dans la catégorie des boycotts spontanés qui ont connu un retentissement, citons le boycott des produits français, tels que le vin et le fromage, spontanément boudés par des consommateurs du monde entier à la suite de la reprise des essais nucléaires par la France en 1995, sans qu'aucun mot d'ordre officiel n'ait été donné ; ou encore, au moment de l'intervention américaine en Irak en 2003, à laquelle s'opposait la France. La position de cette dernière est alors très mal perçue par les consommateurs américains qui lancent rapidement des appels au boycott, allant jusqu'à rebaptiser les frites (*French fries*) « *freedom fries* ». Les grands groupes français implantés aux États-Unis qui procurent des milliers d'emplois américains sont épargnés. Le boycott vise plutôt les cibles symboliques comme les produits gastronomiques. Le pic du boycott ne dure qu'un mois, mais au plus fort de la crise, certains distributeurs de vins français enregistrent des pertes allant jusqu'à 30 % par rapport aux années précédentes. Autre secteur affecté : le tourisme. À cette période, la France connaît une baisse de fréquentation des touristes américains, notamment dans l'hôtellerie haut de gamme de la Côte d'Azur.

### **Boycott vs *buycott***

Si le boycott est ancien, le *buycott* est apparu plus récemment, dans les années 1960-1970, alors que les préoccupations autour du développement durable prenaient forme, et que le modèle de la croissance montrait ses limites. Monroe Friedman définit le *buycott* comme « les efforts effectués par des consommateurs activistes pour amener à acheter les produits ou services de sociétés sélectionnées, de façon à récompenser ces firmes pour leur comportement conforme aux buts des activistes ». Il rejoint ici les auteurs qui développent le concept de « consommation engagée ». Là où le boycott sanctionne un comportement, le *buycott* récompense. Dans la littérature, on le retrouve aussi sous d'autres dénominations comme « anti-boycott » ou « boycott inversé ». On parle alors de « liste blanche » par opposition à la « liste noire » des produits à boycotter (la liste noire des compagnies aériennes, par exemple). Sous l'appellation de *consumérisme politique*, les deux pratiques sont souvent abordées

ensemble. Des divergences dans les motivations ainsi que dans les variables explicatives des deux comportements, de même que dans les profils des boycotteurs et des « buycotteurs » (voir *infra*, chapitre 2) plaident plutôt en faveur d'une approche séparée des deux modes d'action.

[...]



## DOCUMENT 5

**Rony Brauman, François Dubuisson, Ghislain Poissonnier, Pierre Osseland, « La France contre les défenseurs du droit international ? », Libération, 18 avril 2014**

Depuis 2009, en France, des militants associatifs se mobilisent dans les commerces, les entreprises, les universités, les médias pour que les consommateurs boycottent l'achat de produits israéliens et que les citoyens exigent de leurs responsables politiques des actions concrètes contre la politique illégale et injuste de l'Etat d'Israël. Ils sont de plus en plus nombreux à rejoindre la campagne internationale BDS pour «Boycott, Désinvestissement, Sanctions» qui appelle à agir pour le respect du droit international en Palestine. Il s'agit d'une campagne internationale, citoyenne et non-violente, qui a lieu dans plus de 40 Etats dans le monde.

La campagne BDS trouve son origine dans l'appel lancé, le 9 juillet 2005, par 172 partis, organisations et syndicats palestiniens : «Nous, représentants de la société civile palestinienne, invitons les organisations des sociétés civiles internationales et les gens de conscience du monde entier à imposer de larges boycotts et à mettre en application des initiatives de retrait d'investissement contre Israël tels que ceux appliqués à l'Afrique du Sud à l'époque de l'apartheid».

Elle a pour but d'exercer une pression sur l'Etat d'Israël, notamment, pour qu'il renonce à la colonisation de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, ainsi qu'à la construction du mur de séparation. Rappelons que, si la colonisation et le «mur» ont été déclarés illégaux par l'avis de la Cour internationale de justice de La Haye du 9 juillet 2004, les Etats n'ont rien fait ou presque pour pousser Israël à se conformer à cette décision, alors qu'il leur revient de «faire respecter» le droit international. La campagne BDS ne fait finalement que rappeler aux gouvernements leurs obligations légales.

Cependant, la France est le seul pays (avec Israël depuis 2011) à envisager de la rendre punissable pénalement. Un texte interne au ministère de la Justice adopté le 12 février 2010, dite «circulaire Alliot-Marie», garde des Sceaux de l'époque, ordonne aux procureurs de poursuivre ceux qui appellent au boycott des produits israéliens. Depuis l'adoption de la circulaire, des poursuites pénales ont été engagées contre plus d'une quarantaine de militants de la campagne BDS pour «*provocation à la discrimination raciale, nationale ou religieuse*». La situation est d'autant plus choquante que les militants de la campagne alertent le public et l'administration sur une violation du droit français et européen par les autorités israéliennes.

En effet, il est de notoriété publique qu'Israël délivre des certificats de manière indifférenciée à des produits fabriqués dans les colonies israéliennes de Cisjordanie ou sur le territoire israélien, tant et si bien que le consommateur n'est pas informé de l'origine des produits qu'il achète. Cependant, que l'on soit pour ou contre le boycott de l'Etat d'Israël ou même indifférent au problème, la circulaire Alliot-Marie est profondément choquante pour au moins trois raisons.

Tout d'abord, l'appel au boycott fait partie du débat politique républicain. C'est un droit qui s'exprime depuis des décennies en France, comme un droit à la revendication et à la critique. La tentative de pénalisation actuelle de la campagne BDS - à l'initiative du ministère de la Justice - s'inscrit en contradiction avec une tradition française d'action politique non-violente.

Madame Taubira a d'ailleurs qualifié l'appel au boycott des produits issus d'un régime oppressif de «*pratique militante, reconnue, publique*» et admet l'avoir encouragé en son temps contre les produits sud-africains. Jamais il n'avait été envisagé de pénaliser la campagne de la société civile contre l'apartheid sud-africain. Aucune poursuite n'a été engagée en France contre ceux qui appellent au boycott des produits chinois, en raison de la situation au Tibet, ou des produits russes, en raison de la situation en Tchétchénie. Rien de tel, non plus, contre ceux de nos responsables politiques qui ont appelé à sanctionner le Mexique, à cause de la détention de Florence Cassez, ou encore, l'Ukraine, à cause de l'emprisonnement de Ioula Timochenko.

Ensuite, l'appel au boycott n'est pas interdit en droit français, tant qu'il ne tombe pas dans le champ d'application des deux textes du code pénal qui interdisent la discrimination (article 225-1) et l'entrave à l'exercice d'une activité économique (article 225-2). La circulaire Alliot-Marie affirme, sans le démontrer, que l'article 24 alinéa 8 de la loi de 1881 sur la presse permettrait de réprimer les appels lancés par des citoyens au boycott de produits issus d'un Etat dont la politique est contestée. En réalité, cet article est destiné uniquement à réprimer les appels discriminatoires contre des personnes physiques. Or, la circulaire l'interprète de manière extensive, en contradiction avec la règle de l'interprétation stricte des lois pénales. Madame Taubira a même reconnu que cette circulaire contenait une interprétation de la loi qui pouvait être considérée comme «injuste» ou «abusive». Cette interprétation est d'autant plus malvenue que la campagne BDS condamne toute forme de racisme et d'antisémitisme et n'utilise que des moyens pacifiques pour convaincre les consommateurs.

Enfin, le droit européen interdit une telle pénalisation. Toute interprétation du droit français dans le sens de la pénalisation de propos appelant à des mesures coercitives (boycott, embargo, suspension de la coopération, gel des avoirs, retrait des investissements, etc.) contre un Etat critiqué pour ses violations du droit international est contraire à la convention européenne des droits de l'homme qui protège la liberté d'expression. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle, régulièrement, que les groupes militants bénéficient, sur des sujets politiques, d'une protection renforcée de leur liberté d'expression. La cour d'appel de Paris a d'ailleurs relaxé des militants de la campagne BDS, considérant que les propos tenus constituaient une forme de critique pacifique de la politique d'un Etat, et donc relevaient du droit à l'expression sur un sujet d'intérêt général.

Une abrogation immédiate de la circulaire Alliot-Marie s'impose. Il est indispensable de lutter contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. Il est tout aussi indispensable de respecter la liberté d'expression de ceux qui se mobilisent pacifiquement pour que le droit international soit appliqué en Palestine et ailleurs.

## DOCUMENT 6

**Marc Kbobel et al., « *Boycott d'Israël : illégal et illégitime* »,  
*Libération*, 8 mai 2014**

Une tribune publiée le 18 avril dans *Libération*, signée notamment de Rony Brauman, dénonce les mesures sanctionnant l'appel au boycott d'Israël. En estimant que le boycott est légitime pour lutter contre «*l'apartheid*» supposé régner dans ce pays, ses signataires, si soucieux de justice, dissimulent, sous un argumentaire juridique parfaitement erroné, un projet politique beaucoup moins honorable. Outre le fait qu'on ne saurait prétendre qu'Israël appliquerait un quelconque apartheid à l'égard des minorités composant le pays (par exemple : trois partis arabes sont représentés au Parlement, des membres du gouvernement et des magistrats sont issus des minorités druzes ou arabes, etc.- ce qui n'était absolument pas le cas en Afrique du Sud), cet odieux amalgame vise à dénier à Israël sa légitimité à exister en tant qu'Etat, afin de justifier son excommunication de la communauté des nations.

Le boycott d'Israël se fonde sur l'idée que ce pays occupe des territoires qui ne lui appartiennent pas, qu'il les colonise et en tire indument profit sur le modèle d'une pratique coloniale.

Ce point mérite un retour en arrière. L'ONU avait décidé, en 1947, d'un plan de partage de la Palestine mandataire entre un Etat juif et un Etat arabe. Les Juifs acceptèrent l'idée et les Arabes la refusèrent. Israël est né de cette acceptation tandis que l'errance des populations arabes d'origine palestinienne est née de ce refus. Les frontières d'Israël ont été établies sur les lignes de cessez-le-feu résultant des divers affrontements armés avec ses voisins.

S'agissant de la législation française, les auteurs omettent d'indiquer que le boycott, tel qu'il est pratiqué par les membres de la campagne BDS («Boycott, Désinvestissements, Sanctions»), est illégal, dès lors qu'il est fondé sur un motif discriminatoire. Ainsi, de nombreuses juridictions françaises, y compris la Cour de cassation, ont sanctionné ceux qui appellent au boycott de produits israéliens mais aussi ceux qui refusent de commercer avec des entreprises israéliennes ou vident les rayons des supermarchés des produits israéliens. Ces opérations illégales ne sont d'ailleurs pas sans rappeler le boycott des magasins juifs en Allemagne avant la Seconde Guerre mondiale, lorsque ceux-ci étaient assimilés au Mal absolu.

Bien sûr, les boycotteurs qui prétendent soutenir la cause palestinienne - alors qu'en réalité ils la desservent - se défendent d'un quelconque antisémitisme. Mais, il n'est pas rare de constater que cette campagne est relayée par des sites notoirement antisémites ou qu'elle s'accompagne de dérapages antisémites. Ainsi, sous un «Manifeste des 2 000» personnalités soutenant la campagne BDS, un internaute a pu écrire : «*Vite, ramenez les étoiles jaunes et les pyjamas rayés, après les produits, on va boycotter les Juifs.*» La haine incontrôlée d'Israël entraîne inévitablement la haine des Juifs. Alors oui, cette campagne permet à certains de dissimuler leur antisémitisme. C'est là un constat, et non pas un amalgame ou une vue de l'esprit.

Les juges français ont également décidé qu'une telle campagne de boycott était indissociable d'appels à la haine ou à la violence à l'encontre des Israéliens, comme dans cette vidéo publiée sur le site EuroPalestine dans laquelle un homme s'exprimait ainsi : «*En achetant ces produits, vous soutenez l'armée israélienne à tuer les enfants des Palestiniens ; [...] vous devez arrêter*

*d'acheter les produits israéliens, chacun équivaut à une balle qui va tuer un enfant en Palestine.»*

La circulaire «Alliot-Marie» a donc toute sa place pour soutenir les dispositions légales qui punissent l'appel au boycott d'Israël. Et qu'on ne nous parle pas d'atteinte à la liberté d'expression, ce principe fondamental de notre république auquel nous tenons tous. La Cour européenne des droits de l'homme avait d'ailleurs décidé qu'un prévenu ayant appelé au boycott de produits israéliens n'avait pas été condamné pour ses opinions politiques mais bien pour une incitation à un acte discriminatoire, de ce fait condamnable.

Tout citoyen peut critiquer un gouvernement quel qu'il soit : c'est la liberté d'expression. Mais l'appel au boycott des produits israéliens ne rentre pas dans le cadre de cette critique, car il a notamment pour conséquence d'atteindre les citoyens du pays dont le gouvernement est critiqué. La liberté d'expression doit s'arrêter là où la discrimination commence et c'est en cela que les poursuites engagées et les condamnations prononcées sont justifiées.

par Marc Kbobel, historien, Jean-Philippe Moinet, journaliste, Pierre-André Taguieff, philosophe, Michaël Ghnassia, avocat, Joël Kotek, historien, Pascal Markowicz, avocat et Jacques Tarnero, essayiste et documentariste.

## DOCUMENT 7

### **Ben-Dror Yemini, « *Le boycott d’Israël torpille la paix* », Le Monde, 17 juillet 2015**

Le véritable objectif des boycotteurs est la destruction d’Israël submergé par l’application du « droit au retour ». La solution de deux États reste pourtant la plus raisonnable, y compris pour les Palestiniens. Un Israélien répond à Omar Barghouti, cofondateur de Boycott-Désinvestissement-Sanctions (BDS)

Omar Barghouti, l’un des cofondateurs et leader du mouvement Boycott-désinvestissement-sanctions (BDS), donnait, dans son entretien paru dans *Le Monde* du 3 juillet, sa solution au conflit israélo-arabe. Sa demande principale réside dans le « *droit au retour* » de plusieurs millions de réfugiés palestiniens, insistant bien sûr sur le fait que ces derniers auront la possibilité de retourner dans ce qui est actuellement l’État d’Israël. Il reconnaît aussi, au passage, qu’après le retour massif de ces réfugiés, ce même État d’Israël n’existera plus, car devenu en majorité arabe. Cela ne constituerait en aucune façon un problème, estime-t-il. Après tout, les Juifs vivaient autrefois en terres d’islam sous domination arabe, avec le statut de minorité (*dhimmi*) où, selon lui, à la différence de l’Europe, « *massacres et pogroms antijuifs n’existaient pas* ». Les Juifs pourront donc tranquillement poursuivre leur existence, comme minorité, dans ce pays à majorité arabe que serait devenu Israël.

Parvenir à trouver un règlement au conflit israélo-palestinien constitue une tâche fondamentale. Mais BDS constitue un piège tendu à tous les simples d’esprit. Nous devons combattre ce mouvement car il est devenu l’ennemi de la paix. Il faut faire très attention. BDS ne se bat pas en faveur du droit des Palestiniens à leur autodétermination, ni en faveur d’un règlement basé sur le principe de deux États pour deux peuples. BDS prône une option entièrement différente, qui n’est pas dirigée vers les Palestiniens, mais contre l’existence même de l’État d’Israël.

### **Dislocation du Moyen-Orient**

En quoi la solution prônée par Barghouti constitue-t-elle une tragédie, à commencer pour le peuple palestinien ? N’importe quelle personne raisonnable peut observer ce qui se déroule au Moyen-Orient depuis plusieurs années. Plusieurs pays, Syrie, Irak, ou Libye, se trouvent entièrement disloqués. Les lignes de confrontation deviennent désormais tribales et religieuses. Sunnites contre chiites, Kurdes face à l’islam politique, l’islam politique, à travers les mouvements djihadistes, opposé aux musulmans non islamistes, musulmans contre alaouites, Druzes et sunnites contre alaouites, et ainsi de suite. Des conflits de la même nature frappent la Libye, le Nigeria, la Somalie, le Yémen, le Pakistan et l’Afghanistan. Il y a dix ans, le Soudan était le théâtre d’un génocide au Darfour, commis par sa majorité arabe contre sa population noire-africaine, elle aussi musulmane. Parfois, il ne s’agit pas d’un conflit sanglant, juste des discriminations, comme celles endurées par les chrétiens coptes en Égypte.

Cette situation perdure dans des pans entiers du monde arabe. Lorsque Omar Barghouti propose aux Juifs de devenir une minorité en terre d’Israël, il les laisse choisir entre le destin des Noirs-africains au Darfour et celui des coptes en Égypte. La réponse de n’importe quelle communauté devant une telle offre a toujours été : « Non, merci. » 52 millions de personnes devinrent réfugiées au cours de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. De nouvelles entités furent

créées. Dans certains cas, la question du droit au retour fut soulevée, y compris par des pétitions adressées à la Cour européenne des droits de l'homme. Elles furent toutes rejetées, car cette demande ne fait pas partie des droits de l'homme. Bien au contraire. Ces demandes aboutissaient à remettre en cause et à déstabiliser le nouvel ordre créé après deux conflits mondiaux.

La communauté internationale avait trouvé la solution la plus juste, reprise plus tard pour résoudre bien d'autres conflits : deux États pour deux peuples. La solution à la question des réfugiés palestiniens ressemblera à celle mise en place pour résoudre le sort des dizaines de millions de réfugiés apparus au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle : ils ont été intégrés dans des États nations dont ils rejoignirent la majorité. Les Allemands expulsés de Tchécoslovaquie et de Pologne furent intégrés à l'Allemagne. Les hindous contraints de quitter le Pakistan s'établirent en Inde. Des centaines de milliers de Juifs, contraints au départ, ou renvoyés, de différents pays arabes, furent ainsi prises en charge par Israël.

BDS ne cherche pas un règlement équitable. Il nourrit l'illusion du retour. Comme il n'y aura pas de retour – il n'y en a jamais eu au cours des différents échanges et transferts de population à travers l'Histoire –, cette illusion éloigne toute solution et prolonge le conflit. Il existe de nombreux militants pour la paix, tant du côté israélien que palestinien. Ils soutiennent tous la solution à deux États. Le camp du BDS est leur ennemi.

BDS est parvenu à se présenter comme une organisation s'appuyant sur le langage du droit. C'est une autre illusion. Leur campagne vise à détruire un État reconnu par les autres nations. Nous devons nous battre pour une solution juste. Nous devons nous battre pour un règlement de paix fondé sur deux États pour deux peuples. Nous devons combattre les ennemis de la paix, qui soutiennent la solution d'un seul État – aussi bien ceux de la droite israélienne pour un « Grand Israël » que les Palestiniens, comme Barghouti, pour une « Grande Palestine ». Voilà pourquoi, la véritable nature de BDS, ennemi de la paix, doit être démasquée.

Ben-Dror Yemini est essayiste, éditorialiste et journaliste au quotidien israélien *Yediot Aharonot*.

**DOCUMENT 8**  
**Cour de cassation, chambre criminelle, 20 octobre 2015, 14-80.020**  
**(extrait)**

La Cour de cassation, chambre criminelle, a rendu l'arrêt suivant :

[...]

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., Mme Y..., MM. Y..., Z..., A..., Mme B..., M. C..., Mmes D..., et E..., ont été interpellés, le 22 mai 2010, à Illzach (68) dans les locaux du magasin « Carrefour », alors qu'ils participaient à une manifestation appelant au boycott des produits en provenance d'Israël, en portant des vêtements comportant la mention « Palestine vivra, boycott Israël », en distribuant des tracts sur lesquels on lisait : « Boycott des produits importés d'Israël, acheter les produits importés d'Israël, c'est légitimer les crimes à Gaza, c'est approuver la politique menée par le gouvernement israélien », mention suivie de l'énumération de plusieurs marques de produits commercialisées dans les grandes surfaces de la région, et en proférant les slogans : « Israël assassin, Carrefour complice » ; qu'à la suite de ces faits, ils ont fait l'objet de citations à comparaître devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, une nation ; que le tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite, et débouté les associations parties civiles de leurs demandes ; que toutes les parties et le ministère public ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, et déclarer les prévenus coupables, l'arrêt retient que ceux-ci, par leur action, provoquaient à discriminer les produits venant d'Israël, incitant les clients à ne pas acheter ces marchandises en raison de l'origine des producteurs et fournisseurs, lesquels, constituant un groupe de personnes, appartiennent à une nation déterminée, en l'espèce Israël, qui constitue une nation au sens de l'article d'incrimination et du droit international ; que les juges ajoutent que la provocation à la discrimination ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression dès lors qu'elle constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes, en l'espèce les producteurs de biens installés en Israël ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, qui répondaient aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'elle a relevé, à bon droit, que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 étaient réunis, et que l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut être, en application du second alinéa de ce texte, soumis à des restrictions ou sanctions qui constituent, comme en l'espèce, des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ; [...]



**DOCUMENT 9**  
**Question de Mme la députée A.-F. Brunet à**  
**Mme la garde des sceaux, 2018**

15<sup>ème</sup> législature

---

Question N° 6867

de Mme Anne-France Brunet (La République en Marche - Loire-Atlantique )

Question écrite

Ministère interrogé > Justice

Ministère attributaire > Justice

Rubrique > justice

Titre > Position du gouvernement sur la circulaire dite "Alliot-Marie"

Question publiée au JO le : 27/03/2018 page : 2505

Réponse publiée au JO le : 24/04/2018 page : 3565

### **Texte de la question**

Mme Anne-France Brunet interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la circulaire CRIM-AP n° 09-9006-A4, prise le 12 février 2010, autrement appelée « circulaire Alliot-Marie ». Cette circulaire demande aux parquets d'engager des poursuites contre les personnes appelant ou participant à des actions de boycott sur des produits déclarés israéliens et issus des colonies israéliennes en Palestine au motif que ce type d'action peut être assimilée à de la provocation à la discrimination ou à la haine raciale. Les mouvements de boycott, émergeant principalement de structures associatives ou politiques, sont dans leur grande majorité pacifistes. Ils fondent leurs actions sur la reconnaissance par les Nations unies de l'illégalité de l'implantation des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens, implantation également condamnées par la France. Considérant que l'exportation et l'importation en France de produits issus de ces territoires colonisés constituent une atteinte au droit international, leurs campagnes ne sauraient caractériser dans leur grande majorité une incitation à la haine, mais un appel au respect des règles internationales. Elle souhaite à ce titre l'interroger sur la position du Gouvernement concernant cette disposition et sur l'éventualité de son abrogation.

### **Texte de la réponse**

Les opérations appelant au boycott de produits israéliens sont susceptibles de caractériser le délit de provocation publique à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une nation, prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881. L'application de cette incrimination aux procédures d'appel au boycott de produits israéliens a été validée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 20 octobre 2015, qui précise que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à des restrictions ou sanctions qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui. Cette qualification pénale n'interdit en effet pas la libre critique de la politique d'un État ou l'expression publique d'un choix personnel, mais vient réprimer les messages et

comportements appelant à la discrimination d'une ou plusieurs personnes, uniquement au regard de leur nationalité, particulièrement, comme le prévoit l'article 225-2 du code pénal, lorsque la discrimination consiste à entraver l'exercice d'une activité économique. Au regard de la multiplication des opérations d'appel au boycott en divers points du territoire national, il a paru nécessaire d'assurer une réponse cohérente de la part du ministère public. Deux dépêches ont ainsi été adressées, le 12 février 2010 et le 15 mai 2012, aux parquets généraux afin de rappeler les difficultés procédurales liées à l'application de la loi du 29 juillet 1881 et, plus précisément, s'agissant de la mise en œuvre de son article 24 alinéa 7. Il appartient au procureur de la République d'apprécier les éléments constitutifs de l'infraction, dans son contexte particulier, et de choisir la réponse pénale la plus adaptée.

## DOCUMENT 10

### **Discours du Président de la République Emmanuel Macron au Conseil représentatif des institutions juives de France, 20 février 2019 (extrait)**

[...]

Trop d'indignation. Trop de mots. Pas assez de résultats.

Le temps est donc venu des actes tranchants, concrets.

Parce que je ne veux pas m'habituer à ces indignations « Il y a quelque chose de pire qu'une âme perverse », écrivait PÉGUY, « c'est une âme habituée ». Nous n'avons pas le droit de devenir des âmes habituées.

D'abord nommer le mal, qui ne voit que l'antisémitisme se cache de plus en plus sous le masque de l'antisionisme.

Je l'ai dit lors du 75<sup>e</sup> anniversaire de la rafle du Vel d'Hiv, l'antisionisme est une des formes modernes de l'antisémitisme. [...] Il ne s'agit pas de modifier le code pénal, encore moins d'empêcher ceux qui veulent critiquer, comme vous l'avez rappelé à Monsieur le Président, la politique israélienne de le faire, non. Ni de revenir sur des sujets que nous connaissons et qui sont ceux de la politique internationale - et sur ce sujet la position française est connue et l'année dernière nous en avons débattu. Il s'agit de préciser et raffermir les pratiques de nos forces de l'ordre, de nos magistrats, de nos enseignants, de leur permettre de mieux lutter contre ceux qui cachent derrière le rejet d'Israël la négation même de l'existence d'Israël. La haine des Juifs la plus primaire.

De la même manière, il n'y aura aucune complaisance à l'égard des pratiques de boycott et du BDS plusieurs fois condamnées en France et qui le seront à nouveau.

[...]



## DOCUMENT 11

### **Marianne Meunier, « Pour les députés allemands, l'appel au boycott d'Israël relève de l'antisémitisme », La Croix, 19 mai 2019**

Les élus du Bundestag ont approuvé une résolution définissant comme antisémites les arguments et les méthodes de BDS, mouvement d'origine palestinienne qui en appelle au boycottage d'Israël pour l'inciter à respecter le droit international.

Le Bundestag s'est distingué, vendredi 17 mai, par un vote encore inédit en Europe. Il a adopté une résolution faisant de « *Boycott, désinvestissement, sanctions* » (BDS), la campagne internationale lancée en 2005 pour appeler notamment au boycottage des produits israéliens, un mouvement antisémite. « *Les étiquettes « N'achetez pas » du mouvement BDS sur les produits israéliens rappellent inévitablement le slogan nazi « N'achetez pas aux Juifs » et les graffitis sur les façades et les vitrines des magasins* », indique le texte présenté aux députés outre-Rhin. Non contraignant, celui-ci est néanmoins doté d'une valeur symbolique d'autant plus forte qu'il a été adopté par le plus grand parlement national en Europe.

#### **Des arguments et des méthodes « antisémites »**

Lancé par un comité palestinien et soutenu par des plateformes d'associations en Europe, le mouvement BDS vise à prévenir non seulement l'achat de produits fabriqués dans l'Etat hébreu, mais aussi les échanges universitaires, culturels ou sportifs avec le pays. Objectif : l'inciter à respecter le droit international, pour ce qui concerne les colonies, par exemple. Un appel qui « *conduit à la stigmatisation en général des citoyens israéliens et des personnes de confession juive* », estime la résolution allemande. Et celle-ci de statuer : « *Les arguments et les méthodes de la campagne BDS sont antisémites.* »

Le texte se réfère à l'engagement solennel du Bundestag, en janvier 2018, de combattre l'antisémitisme sous toutes ses formes. À l'époque, les chrétiens-démocrates (CDU), à la tête de la coalition au pouvoir à Berlin, les sociaux-démocrates (SPD), les Verts (die Grünen) et les libéraux (FDP) l'avaient approuvé. Ces mêmes partis ont soutenu la résolution autour de BDS proposée vendredi 17 mai.

#### **Appel d'une soixantaine d'universitaires**

Celle-ci a provoqué la controverse avant même son adoption. Une soixantaine d'universitaires juifs et israéliens ont publié un appel aux partis politiques allemands afin qu'ils « *n'assimilent pas le BDS et l'antisémitisme* ». « *BDS est un mouvement essentiellement non violent, qui dénonce de graves violations des droits de l'homme, défend les chercheurs. Il ne plaide pas pour une solution spécifique du conflit israélo-palestinien. Au contraire, il fait campagne pour l'application du droit international, en grande partie pour ce qui concerne l'occupation par Israël et les colonies.* »

Parmi les signataires du texte, Yaara Benger Alaluf, historienne à l'Institut Max Planck pour le développement humain, à Berlin, qui voit dans ce vote une manière rapide pour les responsables politiques de s'acquitter de leur nécessaire devoir de lutter contre l'antisémitisme. « *Lutter contre l'antisémitisme est de toute évidence le plus important des défis aujourd'hui, y compris en Allemagne*, explique-t-elle à la Croix. *Mais ce combat exige une réflexion, de l'éducation et la compréhension de ce qu'est l'antisémitisme et pourquoi*

*nous le rejetons, plutôt que des règles et des définitions générales sur qui est antisémite. Le vote du Bundestag est le moyen le plus facile de donner l'impression de faire quelque chose (..). Je crains que l'Allemagne, tout particulièrement, ne puisse pas se permettre de tels raccourcis moraux et que les conséquences en soient terribles. »*

Les Palestiniens vivant outre-Rhin se considèrent comme les premières victimes de la résolution du Bundestag. « *Nous sommes 200 000 Palestiniens en Allemagne, et cette décision nous prive d'un outil non violent pour défendre nos droits, s'indigne Majed Abusalama, activiste palestinien du BDS à Berlin, originaire de Gaza. Après nos droits, c'est notre voix qui est persécutée. L'apartheid en Israël s'étend à l'Europe. »*

### **En France, BDS condamné par la Cour de cassation**

Le texte adopté vendredi 17 mai s'inscrit dans un contexte d'opposition croissante à BDS outre-Rhin. En décembre 2016, la CDU, le parti d'Angela Merkel, avait déjà assimilé le mouvement à l'antisémitisme. En 2017, plusieurs villes, comme Francfort, avaient quant à elles décidé d'empêcher la mise à disposition d'espaces municipaux pour les activités de BDS.

Celui-ci se heurte aussi à des obstacles en France. En 2015, la Cour de cassation a considéré que l'appel au boycott est une « *provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée* ». L'affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

## DOCUMENT 12

### **Rapport thématique annuel du rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction auprès du Conseil des droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, 20 septembre 2019 (extrait)**

[...]

#### **B. Évolution de la rhétorique contemporaine**

16. Le Rapporteur spécial juge extrêmement préoccupant le recours croissant à des clichés antisémites par les suprémacistes blancs, notamment les néonazis, et les membres de groupes islamistes radicaux dans les slogans, les images, les stéréotypes et les théories du complot visant à encourager et à justifier l'hostilité, la discrimination et la violence à l'égard des Juifs.

17. Le Rapporteur spécial prend également note des nombreuses informations faisant état de la montée, dans de nombreux pays, de ce que l'on appelle parfois l'antisémitisme « de gauche », dont se rendent coupables les personnes soi-disant anti-racistes et anti-impérialistes qui, sous l'empire de la colère que leur inspirent les politiques et pratiques du Gouvernement israélien, usent de discours et de clichés antisémites. Parfois, ceux qui expriment de telles opinions, quand ils ne versent pas dans le négationnisme, mettent sur le même plan le racisme et le sionisme, mouvement d'autodétermination du peuple juif, affirment qu'Israël n'a pas le droit d'exister et accusent ceux qui s'inquiètent de l'antisémitisme de faire preuve de mauvaise foi. Le Rapporteur spécial souligne qu'il n'est en aucun cas acceptable de considérer les Juifs comme des suppôts du Gouvernement israélien. Il rappelle en outre que le Secrétaire général a déclaré que les tentatives visant à délégitimer le droit d'Israël d'exister et les appels à sa destruction étaient une forme contemporaine d'antisémitisme.

18. Le Rapporteur spécial prend également note des allégations selon lesquelles le mouvement « Boycott, désinvestissement et sanctions » est foncièrement antisémite au regard de ses objectifs, de ses activités et de ses effets. Ce mouvement encourage les initiatives de boycottage et de désinvestissement des actionnaires des entreprises et établissements israéliens et internationaux que ses partisans jugent « complices » des violations des droits fondamentaux des Palestiniens par le Gouvernement israélien. Les détracteurs de ce mouvement affirment que ses architectes ont indiqué que l'un de leurs principaux objectifs était de faire disparaître l'État d'Israël. Ils prétendent par ailleurs que certaines personnes ont exprimé leur soutien à la campagne lancée par le mouvement en recourant à des récits, théories du complot et clichés antisémites. Le Rapporteur spécial note que le mouvement réfute ces allégations. En effet, un de ses principaux acteurs a notamment déclaré que le mouvement s'inspirait de la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud et du Mouvement des droits civiques aux États-Unis, soutenant que le mouvement s'opposait au racisme sous toutes ses formes et qu'il sanctionnait quiconque usait de clichés antisémites dans le cadre de la campagne et soulignant qu'il employait des « moyens non violents pour amener Israël à s'acquitter des obligations que lui impose le droit international ». On a également fait part au Rapporteur spécial de préoccupations concernant l'adoption de lois pénalisant l'appui au mouvement « Boycott, désinvestissement et sanctions » en raison notamment des effets pervers de telles lois sur la lutte contre l'antisémitisme. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en droit international, le boycottage est considéré comme une forme légitime d'expression politique, et que les manifestations non violentes de soutien aux boycotts relèvent, de manière générale, de la liberté d'expression légitime qu'il convient de protéger. Toutefois, il souligne également que

les propos nourris de clichés et de stéréotypes antisémites, le rejet du droit d'Israël d'exister et l'incitation à la discrimination contre les Juifs en raison de leur religion doivent être condamnés.

[...]

**DOCUMENT 13**  
**Cour européenne des droits de l'homme,**  
***Affaire Baldassi et autres contre France, 11 juin 2020 (extraits)***

[...]

1. Les affaires concernent la condamnation pénale de militants de la cause palestinienne pour incitation à la discrimination économique sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en raison de leur participation à des actions appelant à boycotter les produits importés d'Israël. Les requérants dénoncent une violation des articles 7 et 10 de la Convention.

[...]

16. Par deux arrêts du 20 octobre 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta les pourvois formés par les requérants, qui invoquaient notamment la violation des articles 7 et 10 de la Convention.

17. Elle jugea en particulier que la cour d'appel avait justifié sa décision, dès lors qu'elle avait relevé, à bon droit, que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 étaient réunis, et que l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention, pouvait être, en application du second alinéa de ce texte, soumis à des restrictions ou sanctions constituant, comme en l'espèce, des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui.

[...]

42. Les requérants se plaignent de leur condamnation pénale en raison de leur participation, dans le contexte de la campagne BDS, à des actions appelant au boycott des produits originaires d'Israël. Ils invoquent l'article 10 de la Convention, aux termes duquel :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

« 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

[...]

71. La Cour observe [...] que les requérants n'ont pas été condamnés pour avoir proféré des propos racistes ou antisémites ou pour avoir appelé à la haine ou à la violence. Ils n'ont pas

non plus été condamnés pour s'être montrés violents ou pour avoir causé des dégâts lors des événements des 26 septembre 2009 et 22 mai 2010. Il ressort du reste très clairement du dossier qu'il n'y eut ni violence ni dégât. L'hypermarché dans lequel les requérants ont mené leurs actions ne s'est d'ailleurs pas constitué partie civile devant les juridictions internes.

72. Comme indiqué précédemment, les requérants ont été condamnés en raison de l'appel au boycott de produits en provenance d'Israël qu'ils ont lancé, pour avoir « provoqué à la discrimination », au sens de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

73. Pour entrer en voie de condamnation, la cour d'appel de Colmar (paragraphe 13 ci-dessus) a retenu qu'en appelant les clients de l'hypermarché à ne pas acheter des produits venant d'Israël, les requérants avaient provoqué à discriminer les producteurs ou les fournisseurs de ces produits à raison de leur origine. Elle a ensuite souligné que la provocation à la discrimination ne relevait pas du droit à la liberté d'opinion et d'expression dès lors qu'elle constituait un acte positif de rejet à l'égard d'une catégorie de personnes, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement. Selon elle, le fait pour les prévenus d'inciter autrui à procéder à une discrimination entre les producteurs ou les fournisseurs, pour rejeter ceux d'Israël, suffisait à caractériser l'élément matériel de l'infraction de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence prévue par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, alinéa 8, sur la liberté de la presse. Répondant à un moyen tiré de l'article 122-4 du code pénal (paragraphe 19 ci-dessus), elle a ajouté que la liberté d'expression n'autorisait pas son détenteur, sous le couvert de cette liberté, à commettre un délit puni par la loi.

74. La Cour n'entend pas mettre en cause l'interprétation de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur laquelle repose ainsi la condamnation des requérants, selon laquelle, en appelant au boycott de produits venant d'Israël, les requérants ont, au sens de cette disposition, provoqué à la discrimination des producteurs ou fournisseurs de ces produits à raison de leur origine. C'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer le droit national. Le rôle de la Cour se limite à vérifier si l'ingérence qui a résulté de la condamnation des requérants du chef de ce délit peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique » (voir, par exemple, *Lehideux et Isorni*, précité, § 50), c'est-à-dire, notamment, si les motifs invoqués pour la justifier sont pertinents et suffisants (paragraphe 61 ci-dessus).

75. La Cour relève cependant que, tel qu'interprété et appliqué en l'espèce, le droit français interdit tout appel au boycott de produits à raison de leur origine géographique, quels que soient la teneur de cet appel, ses motifs et les circonstances dans lequel il s'inscrit.

76. Elle constate ensuite que, statuant sur ce fondement juridique, la cour d'appel de Colmar n'a pas analysé les actes et propos poursuivis à la lumière de ces facteurs. Elle a conclu de manière générale que l'appel au boycott constituait une provocation à la discrimination, au sens de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, sur le fondement duquel les requérants étaient poursuivis, et qu'il « ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'expression ».

77. En d'autres termes, le juge interne n'a pas établi qu'au regard des circonstances de l'espèce, la condamnation des requérants en raison de l'appel au boycott de produits en provenance d'Israël qu'ils ont lancé était nécessaire, dans une société démocratique, pour

atteindre le but légitime poursuivi, à savoir la protection des droits d'autrui, au sens du second paragraphe de l'article 10.

78. Une motivation circonstanciée était pourtant d'autant plus essentielle en l'espèce qu'on se trouve dans un cas où l'article 10 de la Convention exige un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression. En effet, d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale. D'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante (voir, par exemple, *Mamère c. France*, no 12697/03, § 20, CEDH 2006-XIII). La Cour a souligné à de nombreuses reprises que l'article 10 § 2 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général (*Perinçek*, précité, § 197, ainsi que les références qui y figurent).

79. Comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt *Perinçek* (précité, § 231), par nature, le discours politique est source de polémiques et est souvent virulent. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance. Là se trouve la limite à ne pas dépasser. Tel est aussi, s'agissant de l'appel au boycott, ce qu'a souligné le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction dans son rapport d'activité aux membres de l'Assemblée générale des Nations unies, du 20 septembre 2019 (paragraphe 21 ci-dessus), ainsi que la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et la Ligue des droits de l'homme dans leurs observations en intervention (paragraphe 55 ci-dessus).

80. La Cour en déduit que la condamnation des requérants ne repose pas sur des motifs pertinents et suffisants. Elle n'est pas convaincue que le juge interne ait appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et se soit fondé sur une appréciation acceptable des faits.

81. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

[...]



## DOCUMENT 14

# Ministère de la justice, dépêche relative à la répression des appels discriminatoires au boycott des produits israéliens, 20 octobre 2020



Direction des affaires criminelles et des grâces

LE GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 20 octobre 2020

**Le garde des sceaux, ministre de la justice**

à

**POUR ATTRIBUTION**

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux judiciaires

**POUR INFORMATION**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

**REFERENCES :** DP 2020/0065/A4BIS

**TITRE DETAILLE :** Dépêche relative à la répression des appels discriminatoires au boycott des produits israéliens

**MOTS CLES :** Appel au boycott, discrimination, provocation, stage de citoyenneté

Les libertés d'expression et de manifester, essentielles au fonctionnement démocratique s'inscrivent nécessairement dans l'état de droit, cadre de l'équilibre républicain et de l'égalité entre les citoyens. Le discours militant ou politique ne doit ainsi pas appeler à la discrimination, à la haine ou à la violence. A ce titre, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la politique pénale mise en œuvre permettent de poser les limites indispensables à la prévention de toutes les formes de racisme et d'antisémitisme.

Deux dépêches de la direction des affaires criminelles et des grâces du [12 février 2010](#) et du [15 mai 2012](#) ont déjà exposé la qualification susceptible d'être retenue et la politique pénale définie sur les appels au boycott des produits israéliens. Plusieurs procédures ont été engagées sur ce type de faits, conduisant la Cour de cassation à se prononcer.

Le 11 juin 2020, dans un arrêt [Baldassi et autres c. France \(requête n°15271/16 et 6 autres\)](#), la Cour européenne des droits de l'Homme est venue poser des exigences de motivation supplémentaires.

Cette dernière décision, qui s'avère protectrice de la liberté d'expression militante en ce qu'elle autorise l'appel au boycott politique, ne remet toutefois pas en cause les fondements juridiques de la répression dès lors qu'est caractérisé un appel à la discrimination.

A la lumière de cette jurisprudence et compte-tenu des interrogations de certaines juridictions, une présentation des exigences nouvelles et un rappel de la conduite à tenir par les parquets en termes de poursuites pénales s'avèrent nécessaires.

#### ➤ **Le renforcement de l'exigence de motivation des décisions de condamnation**

Dans la décision précitée du 11 juin 2020 statuant sur un arrêt rendu le 20 octobre 2015 par la chambre criminelle de la Cour de cassation ([pourvoi n° 14-80.020](#)), la Cour européenne a écarté le grief tiré de la violation de l'article 7 de la Convention relatif au principe de légalité des délits et des peines. Elle a relevé qu'avant la date des faits de l'espèce, la Cour de cassation s'était déjà prononcée dans le sens de l'application de l'article 24 alinéa 8 de la loi sur la presse en cas d'appel au boycott de produits importés d'Israël ([28 septembre 2004, pourvoi n°03-87.450](#)). Elle a en revanche conclu à la violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression dans cette affaire où les membres du « Collectif Palestine 68 » avaient relayé localement et publiquement la campagne internationale « Boycott, Désinvestissement et Sanctions » (« BDS »).

La Cour européenne n'a donc pas invalidé la possibilité de poursuites des appels au boycott. Elle a rappelé qu'il appartenait aux juridictions nationales de vérifier si l'atteinte à la liberté d'expression résultant de la condamnation était « *nécessaire dans une société démocratique* », c'est-à-dire, notamment, si les motifs de la condamnation étaient pertinents et suffisants.

Dans le cas qui lui était soumis, elle a ainsi relevé que les juridictions françaises n'avaient pas analysé les actes et propos poursuivis à la lumière de ces facteurs et avaient conclu de manière générale que l'appel au boycott constituait une provocation à la discrimination, au sens du droit de la presse, et qu'il « *ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'expression* ». La Cour en a donc déduit que la condamnation des requérants ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants.

J'insiste ainsi sur l'exigence de rigueur quant à la caractérisation des faits en cause. Les parquets ne devront engager des poursuites que lorsque les faits, considérés *in concreto*, caractérisent un appel à la haine ou à la discrimination et non une simple action politique. Il conviendra de vérifier dans chaque espèce, en quoi, sur les plans matériel et intentionnel, la teneur de l'appel au boycott en cause, ses motifs et les circonstances dans lesquelles il s'inscrivait, caractérisent le délit de provocation publique à la discrimination et de justifier ainsi l'atteinte portée à la liberté d'expression politique et militante. Le caractère antisémite de l'appel au boycott pourra résulter directement des paroles, gestes et écrits du mis en cause. Il pourra également se déduire du contexte de ceux-ci. Le représentant du ministère public devra insister sur les exigences de la Cour européenne et la

réunion de l'ensemble de ces critères lors de ses réquisitions à l'audience.

Je rappellerai enfin que la Cour de cassation avait déjà fait preuve de la même exigence, dans un arrêt du 23 mai 2018, en rejetant le pourvoi formé contre une décision de relaxe d'un prévenu au motif que les propos incriminés ne contenaient pas « *même sous une forme implicite, en eux-mêmes d'appel ou d'exhortation à la discrimination envers l'ensemble des producteurs israéliens à raison de leur appartenance à cette nation* » ([pourvoi n° 17-82.896](#)).

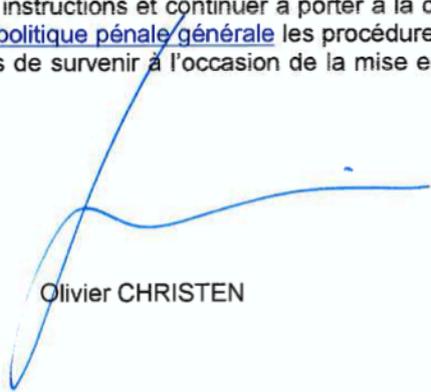
➤ **La réaffirmation d'une politique pénale empreinte de pédagogie**

Les opérations appelant au boycott de produits israéliens sont, à ces conditions, toujours susceptibles de caractériser le délit de presse de provocation publique à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une nation. Ce délit se distingue de celui de discrimination prévu à [l'article 225-2 du code pénal](#) en ce qu'il permet de sanctionner non pas l'entrave à une activité économique ou tout autre acte discriminatoire mais la provocation à le faire.

S'agissant des aspects procéduraux des poursuites, il convient de se reporter au [guide relatif au droit pénal de la presse](#) édité par ma direction.

Comme suite à la [circulaire du 4 avril 2019](#) relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux, les réponses pénales apportées devront contribuer à apaiser la situation et prévenir le renouvellement des faits. Sauf comportement réitéré, la réponse devra être la plus pédagogique possible, en privilégiant les stages de citoyenneté orientés sur la lutte contre les discriminations (notamment ceux organisés au Mémorial de la Shoah, au Struthof ou au Camp des Milles ...) et en requérant la peine complémentaire d'affichage de la décision.

Vous voudrez bien veiller à l'application de ces instructions et continuer à porter à la connaissance de ma direction sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#) les procédures diligentées de ce chef, ainsi que les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion de la mise en œuvre des poursuites.



Olivier CHRISTEN



## DOCUMENT 15

### **Stéphanie Khouri, « *Le mouvement BDS sur le banc des accusés* », L'Orient Le Jour, 30 novembre 2020**

Les tentatives de criminalisation du mouvement de défense des droits palestiniens Boycott, Divestment, Sanctions (BDS) se sont accélérées au cours de ces dix dernières années à travers le monde, notamment en Allemagne, en France, aux États-Unis ou encore au Canada.

« C'est comme s'ils voulaient que ça devienne vrai à force de le répéter. » Depuis Zurich, Majed Abusalma raconte le bras de fer qu'il mène, malgré lui, pour démentir les accusations d'antisémitisme qui abondent à son encontre. Comme beaucoup d'autres du mouvement de protestation contre les politiques israéliennes Boycott, Divestment, Sanctions (BDS), le jeune militant originaire de Gaza a dû s'expliquer devant la justice. Il lui est reproché d'avoir interrompu la députée israélienne Aliza Lavie lors d'une conférence, alors qu'elle justifiait l'offensive de 2014 contre Gaza qui a coûté la vie à près de 1 500 civils. C'est là, dans cette affaire dite du « Humboldt 3 », qu'il fait la découverte de la brutalité de la censure allemande sur certains sujets. L'arbitraire du système qui suspend sa résidence à l'annonce du procès. Un système qui, de plus en plus, s'appuie sur le droit pour légitimer la réprobation du BDS et le désaveu public de ses militants. La politique de sanction, qui se murmurait jusque-là à demi-mot, se joue carte sur table à partir de 2019, lorsque le Bundestag (Parlement allemand) vote une recommandation qualifiant d'antisémite l'intégralité du mouvement BDS. Les médias s'alarment : l'Allemagne serait le premier pays à criminaliser le boycottage d'Israël. La réalité est un peu plus nuancée. La recommandation du Parlement conforte certes une situation préexistante en officialisant la condamnation des activités propalestiniennes à « chaque table, chaque recoin de chaque ville », dénonce Majed Abusalma. Mais la résolution, reprise pour appuyer des décisions locales, n'a pas en elle-même de portée contraignante, et Berlin n'est pas la première capitale occidentale à formuler ce genre de condamnation générique.

En 2010, la circulaire Alliot-Marie, du nom de la garde des Sceaux française, incite le parquet à poursuivre les manifestations organisées dans le cadre de la campagne BDS. « Les procureurs poursuivent avec des résultats variables : ils ne condamnent pas systématiquement, et lorsqu'ils le font, il s'agit d'amendes minimales, parfois avec sursis », observe Jean-Christophe Duhamel, juriste et ingénieur de recherche à l'Université de Lille.

Aux États-Unis, plus de 200 projets de lois visant à criminaliser le boycott ou à pénaliser les entreprises le soutenant ont été recensés par le site « Palestine Legal » au cours des six dernières années. Depuis 2015, plus de la moitié des États ont légiféré des lois condamnant le BDS ou les entreprises qui y sont associées. La mise au ban du BDS atteint de nouveaux sommets avec Donald Trump qui entend lutter contre l'antisémitisme en muselant le mouvement dans le cadre « d'une stratégie coordonnée sur les plans légal et politique », estime Sandra Tamari, du Adalah Justice Project basé aux États-Unis. En 2019, le Congrès vote une résolution condamnant le mouvement parce qu'il encourage « la culpabilité, la punition collective et l'isolement de certains groupes ». Lors de sa récente visite à Jérusalem, le secrétaire d'État Mike Pompeo annonce son intention de créer une liste noire des organisations soutenant le BDS, mouvement qu'il qualifie de « cancer ».

Mais la censure se passe parfois de politique centralisée ou même de loi. Au Canada, aucune législation n'a jusque-là été passée en vue d'une criminalisation du BDS. La multiplication

d'incidents visant à censurer, intimider ou sanctionner des individus soutenant le mouvement semble pourtant indiquer que le pays en prend la direction. « Une motion votée par le syndicat étudiant il y a quelques années a été la cible d'attaques, soutenues par le président de l'Université et le Premier ministre qui ont alors twitté pour condamner la campagne », raconte Michelle Hartman, enseignante à l'Université McGill de Montréal, qui craint que la situation ne s'aggrave à l'avenir.

La dynamique vers une condamnation généralisée adopte des modalités différentes en fonction des contextes. Mais elle est en marche, et elle est exclusivement dirigée contre les appels au boycott de produits israéliens. Sur son passage, cette dynamique ébranle une tradition qui a longtemps fait du boycottage un droit politique relevant de la liberté d'expression. « Historiquement, les appels au boycott n'ont jamais posé de problème, la Cour suprême américaine s'étant même prononcée sur leur légalité », rappelle Jean-Christophe Duhamel. Un droit qui permettait hier aux sociétés occidentales de se mobiliser sans obstacle majeur contre l'apartheid sud-africain, mais qui semble aujourd'hui fléchir sous la pression des politiques.

### **Distinguer les produits des hommes**

Lorsque certains invoquent les accusations d'antisémitisme pour justifier cette politique des deux poids deux mesures, certaines organisations juives montent au créneau. Shir Hever, de la Jewish Voice for a Just Peace in the Middle East basée en Allemagne, fait partie de ceux qui sont mobilisés sur le sujet. Pour lui, les accusations d'antisémitisme sont une récupération déformée de l'histoire au profit d'une politique actuelle. Quand on lui demande ce qu'il pense de la comparaison entre le BDS et les appels à « ne pas acheter juif » des années 1930, il ne mâche pas ses mots. « Les nazis n'ont pas mené une campagne de boycottage, mais de persécution raciale, alors que le BDS est un mouvement pour les droits. En tant que juif, je m'offense que l'on puisse comparer le parti nazi à cela, en minimisant à ce point sa criminalité et son racisme. »

Face à ce qu'ils considèrent comme une aberration juridique ou un contre-sens historique, de nombreux juristes, avocats et militants dénoncent « l'illégalité » de la censure anti-BDS qui foule au pied des décennies de traditions libérales et certains textes fondamentaux des démocraties occidentales. « Les méthodes autoritaires et anticonstitutionnelles des opposants au BDS amènent beaucoup de nouvelles personnes à demander pourquoi la liberté d'expression fait exception lorsqu'il s'agit de la Palestine », observe Sandra Tamari. En France, certains chercheurs pointent du doigt un jugement de la Cour de cassation de 2015 qui considère l'appel au boycott comme une provocation à la discrimination à l'encontre des producteurs israéliens. Une décision « infondée en droit », estime Jean-Christophe Duhamel, pour qui « il ne peut pas y avoir d'exception israélienne ».

En réponse au jugement, les avocats de BDS saisissent la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui, le 11 juin dernier, contredit la plus haute juridiction française en réaffirmant le droit au boycott de produits comme une liberté protégée par l'article 10 de la CEDH. La cour « distingue les produits des hommes », résume Jean-Christophe Duhamel. L'arrêt historique ne met pas pour autant un point final aux polémiques. En octobre, le ministère de la Justice maintient sa ligne en publiant une dépêche appelant le parquet à poursuivre les appels au boycottage des produits israéliens assimilables à un appel au racisme. Une volonté politique « de rassurer les producteurs israéliens, peut-être aussi la communauté juive de France », estime Jean-Christophe Duhamel.

Mais au-delà des grandes annonces médiatisées, la bataille juridique se joue également, peut-être principalement, à une échelle plus discrète : celle des tribunaux civils, des municipalités et des universités. Aux États-Unis, en Allemagne, des tentatives pour appliquer les lois fédérales sont contestées par les instances juridiques locales. En 2018, une cour invalide une loi du Kansas sanctionnant le boycott d'Israël, jugée anticonstitutionnelle. En France, malgré la dépêche d'octobre, l'arrêt de la CEDH signifie qu'on ne peut plus condamner un simple appel au boycottage et qu'il est désormais du ressort des juridictions locales de « poursuivre les appels à la violence ou à la haine », explique Jean-Christophe Duhamel. Un bras de fer appelé à se poursuivre pour les prochaines années. [...]



## DOCUMENT 16

### Jean-Baptiste Jacquin, « *Le ministère de la Justice entretient l'ambiguïté sur les appels au boycottage des produits israéliens* », Le Monde, 30 décembre 2020

Les tribunaux français n'en ont pas fini avec le débat sur les appels au boycottage de produits israéliens. La condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le 11 juin, semblait pourtant avoir tranché la question. Statuant sur le cas de militants ayant participé le 26 septembre 2009 et le 22 mai 2010 à une manifestation appelant les clients d'un hypermarché près de Mulhouse (Haut-Rhin) à boycotter les produits israéliens, les juges de Strasbourg ont dit à l'unanimité que leur condamnation pour « provocation à la discrimination ou à la haine » constituait une atteinte à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les conclusions que le ministère de la justice tire de cette décision soulèvent des interrogations. Selon une note de la direction des affaires criminelles et des grâces que le garde des sceaux Éric Dupond-Moretti a adressée, le 20 octobre, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, « *la Cour européenne n'a donc pas invalidé la possibilité de poursuites des appels au boycott* ». A lire cette interprétation par la chancellerie de l'arrêt « Baldassi et autres contre France » du 11 juin, la Cour est simplement « *venue poser des exigences de motivation supplémentaires* ».

Dans le détail, la CEDH observe en premier lieu que, tel qu'interprété par la Cour de cassation, « *le droit français interdit tout appel au boycott de produits à raison de leur origine géographique, quels que soient la teneur de cet appel, ses motifs et les circonstances dans lesquels il s'inscrit* ». Or, poursuit-elle, « *d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale. D'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante* ».

#### « **Forme légitime d'expression politique** »

Dans cet arrêt dense de 21 pages, les juges rappellent que « *par nature, le discours politique est source de polémiques et est souvent virulent. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance. Là se trouve la limite à ne pas dépasser* ». Ils citent notamment le rapport spécial sur la liberté de religion ou de conviction, remis à l'Assemblée générale des Nations unies du 20 septembre 2019, selon lequel « *en droit international, le boycottage est considéré comme une forme légitime d'expression politique, et les manifestations non violentes de soutien aux boycotts relèvent, de manière générale, de la liberté d'expression légitime qu'il convient de protéger* ». Bref, pour restreindre une telle liberté, la CEDH estime qu'il faut de bonnes raisons et des motivations circonstanciées. Ce qui n'était pas le cas.

Ce qu'écrit le ministère de la justice dans sa « dépêche relative à la répression des appels discriminatoires au boycott des produits israéliens » n'est pas erroné d'un point de vue

juridique. Mais le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme aurait sans doute mérité une restitution plus équilibrée.

Dans le détail, le ministère précise bien que « *les parquets ne devront engager des poursuites que lorsque les faits (...) caractérisent un appel à la haine ou à la discrimination et non une simple action politique* ». Un passage auquel la CEDH ne trouverait rien à redire. La suite est plus compliquée. Au sujet de la manière dont les magistrats devront rechercher si « *la teneur de l'appel au boycott (...), ses motifs ou les circonstances dans lesquelles il s'inscrivait caractérisent le délit de provocation publique à la discrimination* », il est précisé : « *Le caractère antisémite de l'appel au boycott pourra résulter directement des paroles, gestes et écrits du mis en cause. Il pourra également se déduire du contexte de ceux-ci.* »

Cette dernière phrase introduit une étonnante notion de « *contexte* ». Si des propos, gestes ou écrits antisémites sont des infractions caractérisées et fermement poursuivies, avec ou sans appel au boycottage, déduire le délit d'un contexte paraît plus délicat. « *La notion de contexte est vague et un peu courte* », s'inquiète un haut magistrat de la Cour de cassation qui demande à rester anonyme, pour le cas où il aurait à siéger sur tel dossier. « *Cela fait longtemps que les juges savent décrypter quand derrière le mot sionisme il peut y avoir le mot juif, mais pour cela ils se réfèrent à des éléments tangibles, pas à un contexte* », poursuit-il.

### **Arrêt d'espèce**

Antoine Comte, avocat du mouvement international propalestinien Boycott, désinvestissement et sanctions (BDS) et défenseur de plusieurs requérants à Strasbourg, voit dans cette note « *une volonté manifeste de la chancellerie de ne pas se soumettre à la décision de la CEDH* ». Il observe d'ailleurs que les circulaires de 2010 et 2012, signées par les gardes des sceaux successifs Michèle Alliot-Marie et Michel Mercier, demandant aux procureurs d'apporter « *une réponse cohérente et ferme* » aux appels au boycottage de produits israéliens, ne sont pas remises en cause. Le ministère continue même de s'y référer. Ces circulaires avaient suscité la polémique. Elles répondaient à l'émergence du BDS, qui multipliait dans de nombreux pays les appels au boycottage d'entreprises israéliennes et étrangères opérant dans les colonies israéliennes ou dans les territoires occupés.

Le ministère de la justice lit la condamnation du 11 juin comme un « *arrêt d'espèce* », autrement dit une décision exclusivement circonscrite à une affaire particulière, la ligne directrice de la CEDH étant plutôt évoquée dans un précédent arrêt de 2009 (Willem contre France). Le magistrat de la Cour de cassation sollicité estime au contraire, à la lecture de la décision de juin, que c'est celle de 2009 qui est un arrêt d'espèce. La CEDH avait validé la condamnation d'un maire ayant ordonné aux cantines municipales de boycotter les produits importés d'Israël.

Interrogé, le ministère de la justice souligne que la Cour européenne de Strasbourg n'a pas invalidé la loi française sur la provocation à la discrimination, mais a sanctionné l'application qui en a été faite. [...]

**DOCUMENT 17**  
**Question de M. le député P. Dharréville à M. le garde des sceaux,**  
**février-mars 2021**

15<sup>ème</sup> législature

Question N° 35917

de M. Pierre Dharréville (Gauche démocrate et républicaine - Bouches-du-Rhône )

Question écrite

Ministère interrogé > Justice

Ministère attributaire > Justice

Rubrique > crimes, délits et contraventions

Titre > Suite donnée à la condamnation de la France par la CEDH dans l'affaire Baldassi

Question publiée au JO le : 02/02/2021 page : 850

Réponse publiée au JO le : 16/03/2021 page : 2356

### **Texte de la question**

M. Pierre Dharréville interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la doctrine de son ministère à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme le 11 juin 2020 dans l'affaire Baldassi et *alii*. Pour mémoire, les militants du collectif Palestine 68 avaient mené des actions pacifiques d'appel au boycott des produits issus des territoires colonisés illégalement par l'État d'Israël en 2009 et 2010 à l'intérieur d'un supermarché de Mulhouse. Ils avaient été condamnés le 20 octobre 2015 par la chambre criminelle de la Cour de cassation pour incitation à la discrimination économique envers des personnes en raison de leur appartenance à une nation. La Cour européenne des droits de l'homme estime, elle, que les actions et les propos des militants « relevaient de l'expression politique et militante ». Il peut être donc attendu que l'État français change dorénavant d'attitude sur ces campagnes visant à dénoncer la politique conduite par des gouvernements de l'État d'Israël. Or, lors d'une rencontre le 17 septembre 2020 entre M. Francis Kalifat et M. le garde des sceaux, ce dernier aurait affirmé, selon le CRIF, que la doctrine de la France en matière de condamnation d'auteurs d'actes et d'appels au boycott d'Israël n'aurait pas évolué en dépit de cet arrêt de la CEDH. De même, le 21 septembre 2020, toujours selon le CRIF, le Premier ministre Jean Castex rencontrant lui aussi Francis Kalifat aurait réaffirmé la validité de la circulaire CRIM-AP n° 09-9006-A4 du 12 février 2010. Cette dernière demandait aux parquets d'engager des poursuites contre les personnes appelant ou participant à des boycotts des produits déclarés israéliens. Il souhaiterait savoir si l'État français compte mettre en œuvre des mesures conformes à l'arrêt de la CEDH et abroger la circulaire sus-citée ainsi que celle dite « Michel Mercier » de 2012.

## Texte de la réponse

Si dans sa décision du 11 juin 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression, elle a écarté dans le même temps le grief tiré de la violation de l'article 7 (principe de légalité des délits et des peines), constatant qu'avant la date des faits de l'espèce, la Cour de cassation s'était déjà prononcée dans le sens de l'application de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 en cas d'appel discriminatoire au boycott de produits importés d'Israël. En d'autres termes, cet arrêt, qui s'avère protecteur de la liberté d'expression militante, en ce qu'il autorise l'appel au boycott politique, ne remet pas en cause les fondements juridiques de la répression, dès lors qu'est caractérisé un appel à la discrimination, mais vient rappeler une exigence de motivation de ces faits. La direction des affaires criminelles et des grâces a ainsi diffusé le 20 octobre 2020 une dépêche relative à la répression des appels discriminatoires au boycott des produits israéliens afin d'attirer l'attention des parquets sur le sens et la portée de cette décision. En effet, la Cour a observé que l'appel au boycott, qui combine l'expression d'une opinion protestataire et l'incitation à un traitement différencié, peut selon les circonstances qui le caractérisent, constituer un appel à la discrimination d'autrui. La Cour a donc admis que l'appel à la discrimination pouvait relever de l'appel à l'intolérance, lequel, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine, constitue l'une des limites à ne pas dépasser dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression. En définitive, la Cour n'a pas invalidé la possibilité de poursuites des appels au boycott sur le fondement du droit de la presse et a rappelé qu'il appartenait aux juridictions nationales de vérifier si l'atteinte à la liberté d'expression résultant de la condamnation était « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire, notamment, si les motifs invoqués pour la justifier étaient pertinents et suffisants. Elle a constaté que dans le cas qui lui était soumis les juridictions internes françaises n'avaient pas analysé les actes et propos poursuivis à la lumière de ces facteurs et avaient conclu de manière générale que l'appel au boycott constituait une provocation à la discrimination, au sens du droit de la presse, et qu'il « ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'expression ». La Cour en a donc déduit que la condamnation des requérants ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants. La dépêche du 20 octobre 2020 incite en outre les parquets à continuer à mettre en œuvre une politique pénale empreinte de pédagogie, en ayant notamment recours aux stages de citoyenneté orientés sur la lutte contre les discriminations. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de revenir sur les précédentes directives de politique pénale et les appels discriminatoires au boycott donneront lieu à des poursuites pénales, dès lors que les circonstances de l'espèce, considérées in concreto, caractériseront un appel à la haine ou à la discrimination et non une simple opinion politique.

**DOCUMENT 18**  
**Décret du 9 mars 2022 portant dissolution d'un groupement de fait**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les 6° et 7° de l'article L. 212-1 et l'article L. 212-1-1 ;

Vu le courrier du 25 février 2022, notifié par voie administrative le 26 février 2022, par lequel A, dirigeante du groupement de fait « Collectif Palestine Vaincra » (CPV) a été, d'une part, informée de l'intention du Gouvernement de procéder à la dissolution de ce groupement de fait et, d'autre part, invitée à présenter ses observations dans un délai de dix jours à compter de cette notification ;

Vu le courriel reçu le 8 mars 2022 par lequel le groupement de fait « Collectif Palestine Vaincra » a fait valoir ses observations écrites ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure : « Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait : [...] 6° Ou qui, soit provoquent ou contribuent par leurs agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ; 7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger » ; qu'en application de l'article L. 212-1-1 du même code, « Pour l'application de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient » ;

Considérant que ce groupement s'est notamment donné pour but de soutenir « la lutte du peuple palestinien contre le sionisme, l'impérialisme et les régimes réactionnaires arabes pour la libération de toute la Palestine de la mer au Jourdain » mais également « une Palestine libre, multiculturelle et démocratique de la mer au Jourdain [...] Libre, c'est-à-dire débarrassée de l'impérialisme et du sionisme. Multiculturelle, c'est-à-dire où les traditions, les langues, les religions relèvent d'un choix personnel et cohabitent dans une liberté la plus totale. Démocratique, c'est-à-dire un pays dirigé par et pour le peuple » ; que le CPV revendique

également « le droit au retour de tou.te.s les réfugié.e.s et leurs indemnités. [...] Leur droit au retour, c'est-à-dire leur droit de retourner sur leur terre », qu'il présente comme « un droit fondamental » et considère que « Ce droit devra s'accompagner d'indemnités pour la réparation des préjudices » ; que le groupement œuvre activement au boycott d'Israël, dans ses dimensions « économique, culturel, sportif et académique », présenté comme « une des armes pour combattre l'État colonial israélien » ; qu'enfin, le groupement affirme clairement soutenir « la résistance progressiste et révolutionnaire qui se bat pour une libération nationale et sociale » et combattre « l'État d'Israël en tant qu'entité coloniale et raciste » présenté comme le « poste avancé de l'impérialisme occidental » tout comme il entend « dénoncer et combattre le soutien de la France à l'entité sioniste » ;

Considérant que s'il est évidemment loisible à toute personne, physique ou morale, de discuter ou de contester la politique d'implantation territoriale de l'État d'Israël, cette contestation ne saurait excéder les limites de la liberté d'expression ; qu'il apparaît que, sous couvert de la défense du peuple palestinien, le CPV cultive le sentiment d'oppression des « peuples musulmans » face à ce qu'il présente comme « l'impérialisme et le sionisme mondial » et le « colonialisme » dans l'objectif de diffuser l'idée d'une islamophobie à l'échelle internationale, incite à la haine, à la discrimination et à la violence envers des personnes en raison de leur origine juive, cautionne les agissements d'organisations reconnues comme terroristes et y incite ;

Considérant que le CPV peut être qualifié de groupement de fait, compte tenu de son organisation et de son fonctionnement ; qu'ainsi il possède une charte définissant son objet et ses combats, un site Internet comportant notamment un onglet sur le mécanisme d'adhésion, un compte Twitter depuis 2012 et une page Facebook très active depuis 2015 ; qu'il fonctionne en structure hiérarchisée, dotée d'un bureau composé d'une dirigeante, A, et d'un trésorier, B ; qu'il s'identifie au travers de symboles communs, tels que sa dénomination, son iconographie régulièrement affichée sur les publications des réseaux sociaux du groupement, sur son site Internet et ses pages Twitter et Facebook et sur les stickers et tracts distribués par ses membres dans l'espace public ; qu'il utilise des modes d'action identifiables, à savoir l'organisation de manifestations et d'opérations de boycott ; qu'enfin, il a mis en place des outils de communication tels qu'une newsletter, des flyers, des autocollants et des tee-shirts ; que l'ensemble de ces éléments permet ainsi d'établir l'existence d'un groupement de fait au sens de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en premier lieu que le CPV appelle régulièrement à la discrimination et à la haine envers Israël et les Israéliens au travers de campagnes de boycott, notamment des produits israéliens, dans la rue, au moyen de flyers, et sur les réseaux sociaux ; que ces campagnes de boycott sont autant d'occasions d'afficher son antisionisme et sa haine d'Israël par l'utilisation de termes virulents ; qu'Israël est ainsi traité d'« État raciste et colonial » ou de « monstruosité créée par les puissances impérialistes » et accusé de pratiquer l'apartheid et de voler les terres des Palestiniens ; que cette rhétorique suscite des commentaires incitant à la haine et à la violence envers Israël et les Israéliens, commentaires qui ne font l'objet d'aucune modération de la part du CPV ; qu'ainsi, le CPV a notamment publié, le 6 décembre 2021, un message visant à dénoncer ce qu'elle considère comme une spoliation des terres palestiniennes par Israël et appelant au boycott des fruits et légumes « made in Israël » ; que ce message a généré le commentaire suivant : « Boycotter cette merde empoisonnée » ; que le 19 décembre 2021, le CPV a mis en ligne sur sa page Facebook un nouveau message appelant à boycotter les fruits et légumes qui a généré la publication de commentaires haineux et incitant à

entreprendre ces actions contre des responsables des entreprises : « faut leur envoyer des msg vidéos à ces raclures ça les fera sûrement réagir ces chiens de receleurs » ; [...]

[...]

Considérant que l'ensemble des actes et prises de position, qu'ils émanent de la dirigeante du CPV, des principaux membres du groupement tout comme les commentaires générés par ses publications n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque modération ou condamnation de la part du CPV ; que par suite, ces agissements entrent également dans le champ de l'article L. 212-1-1 du même code précité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de prononcer la dissolution du groupement de fait Collectif Palestine vaincra sur les fondements des 6° et 7° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

- Article 1

Le groupement de fait « Collectif Palestine Vaincra » est dissous.

[...]



**DOCUMENT 19**  
**Conseil d'État, ordonnance du 29 avril 2022,**  
***Collectif Palestine Vaincra***

**CONSEIL D'ETAT**  
statuant  
au contentieux

**N° 462982**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COLLECTIF PALESTINE VAINCRA**  
et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 29 avril 2022

**LE JUGE DES RÉFÉRÉS**  
**STATUANT DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU**  
**TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 511-2 DU**  
**CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 et 15 avril 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Collectif Palestine Vaincra, M. F... A..., Mme G... C... et M. E... D... demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution du décret du 9 mars 2022 ayant prononcé la dissolution du groupement de fait « Collectif Palestine Vaincra » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que le décret contesté met fin à l'activité du groupement et conduit à désactiver ses comptes sur les réseaux sociaux, et que sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du décret contesté les moyens tirés de ce que ce décret :

- a été pris au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que le ministre de l'intérieur a refusé de communiquer, dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à l'intervention du décret, les pièces sur lesquelles il entendait fonder la mesure de dissolution, en méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure et de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration et qu'il n'a pas laissé au groupement un délai suffisant pour présenter ses observations ;

- repose sur des faits matériellement inexacts, en ce qu'il reproche au groupement d'avoir employé des termes qui ne sont pas les siens, d'avoir appelé à la violence

envers des personnes en raison de leur origine juive et d'avoir cautionné des agissements des organisations reconnues comme étant terroristes, en ce qu'il impute au groupement un communiqué du 24 février 2020 dont il n'est pas l'auteur et en ce qu'il retient que le groupement n'aurait pas procédé à une modération des commentaires sous les messages qu'il a publiés sur les réseaux sociaux ;

- méconnaît l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, dès lors que le groupement ne provoque ni ne contribue à la discrimination, à la haine ou à la violence, que ses prises de position vis-à-vis d'Israël et du sionisme ne présentent pas un caractère antisémite, qu'il a toujours condamné l'antisémitisme, que la campagne de boycott des produits israéliens constitue une modalité légitime d'expression d'opinions protestataires, que l'évocation d'une situation de discrimination en Palestine se borne à dresser un constat partagé par plusieurs autorités, que les commentaires les plus grossiers et injurieux des messages publiés sur les réseaux sociaux ont été supprimés, que les commentaires qui sont demeurés, s'ils peuvent avoir un ton virulent et emporté, ne caractérisent pas une incitation à la haine ni à la violence, que la revendication de la libération de détenus au travers des campagnes de soutien n'excède pas les limites de la liberté d'expression, que le soutien à la cause palestinienne n'est ni financier, ni matériel et ne traduit aucun appel au crime, à la violence ou à la commission d'acte terroriste ;

- n'est ni nécessaire, ni adapté et porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et à la liberté d'association au regard des objectifs d'ordre public poursuivis.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 21 avril 2022, l'association Union juive française pour la paix demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête. Elle fait valoir qu'elle a intérêt à intervenir au soutien de la requête et que les moyens de la requête sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du décret contesté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2022, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés par la requête ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité du décret contesté.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 22 avril 2022, l'association France Palestine Solidarité demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête. Elle fait valoir qu'elle a intérêt à intervenir au soutien de la requête et que les moyens de la requête contestant la légalité interne du décret contesté sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du décret contesté.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 25 avril 2022, l'Union syndicale Solidaires demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête. Elle fait valoir qu'elle a intérêt à intervenir au soutien de la requête et que les moyens de la requête contestant la légalité interne du décret contesté sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du décret contesté.

La requête a été communiquée au Premier ministre, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le Collectif Palestine Vaincra, M. F... A..., Mme G... C... et M. E... D... et, d'autre part, le ministre de l'intérieur, ainsi que l'association Union juive française pour la paix, l'association France Palestine Solidarité et l'Union syndicale Solidaires ;

Ont été entendus lors de l'audience publique du 26 avril 2022 à 11 heures :

- Me Mathonnet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'association France Palestine Solidarité et de l'Union syndicale Solidaires ;
- les représentants du Collectif Palestine Vaincra et autres ;
- M. A... ;
- les représentants de l'association France Palestine Solidarité ;
- les représentantes de l'association Union juive française pour la paix ;
- les représentantes du ministre de l'intérieur ;

à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

2. Le Collectif Palestine Vaincra est un groupement de fait réunissant une quinzaine de personnes établies à Toulouse, qui s'est donné pour objet d'apporter un soutien à la

cause palestinienne. Par un décret du 9 mars 2022 pris sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, ce groupement de fait a été dissous. Par la présente requête, ce groupement, ainsi que M. A..., Mme C... et M. D..., ont saisi le juge des référés du Conseil d'Etat d'une demande, fondée sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative, tendant à la suspension de l'exécution de ce décret.

Sur les interventions :

3. L'association Union juive française pour la paix, l'association France Palestine Solidarité et l'Union syndicale Solidaires justifient, dans les circonstances de l'espèce, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la demande tendant à la suspension de l'exécution du décret contesté. Leurs interventions sont, par suite, recevables.

Sur les conclusions à fin de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait : / (...) 6° (...) qui, soit provoquent ou contribuent par leurs agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ; / 7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger* ». Selon l'article L. 212-1-1 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient* ».

5. D'une part, l'atteinte qui est nécessairement portée à la liberté d'association par l'exécution d'un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait est, en principe, constitutive d'une situation d'urgence. Le décret contesté, qui a prononcé la dissolution du groupement de fait Collectif Palestine Vaincra créé ainsi, pour les requérants, une situation d'urgence. Par suite, la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme remplie.

6. D'autre part, et en premier lieu, si le décret contesté impute au groupement de fait la diffusion de propos sur le sentiment d'oppression des « peuples musulmans », sur le « sionisme mondial », l'emploi des termes de « monstruosité créée par les puissances impérialistes » pour qualifier Israël et la publication d'un communiqué daté du 24 février 2020, il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier du juge des référés ni d'aucun élément exposé à l'audience que le groupement de fait aurait effectivement été l'auteur de tels propos ou de ce communiqué.

7. En deuxième lieu, le décret contesté fait grief au groupement de fait d'appeler régulièrement à la discrimination et à la haine envers Israël et les Israéliens au travers de

campagnes de boycott de produits israéliens. Toutefois, l'appel au boycott, en ce qu'il traduit l'expression d'une opinion protestataire, constitue une modalité particulière d'exercice de la liberté d'expression et ne saurait par lui-même, sauf circonstances particulières établissant le contraire, être regardé comme une provocation ou une contribution à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes, susceptible de justifier une mesure de dissolution sur le fondement du 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. En l'espèce, il ne ressort pas des éléments versés à l'instruction menée par le juge des référés que la participation du groupement de fait à des campagnes de boycott de produits israéliens se serait accompagnée d'agissements susceptibles de justifier une mesure de dissolution fondée sur le 6° de l'article L. 212-1.

[...]

10. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le décret contesté ferait une inexacte application des dispositions des 6° et 7° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de ce décret.

11. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens qu'ils soulèvent, les requérants sont fondés à demander la suspension de l'exécution du décret qu'ils contestent.

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement aux requérants d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

-----

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de l'association Union juive française pour la paix, de l'association France Palestine Solidarité et de l'Union syndicale Solidaires sont admises.

Article 2 : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours pour excès de pouvoir formé contre le décret du 9 mars 2022 portant dissolution du groupement de fait Collectif Palestine Vaincra, l'exécution de ce décret est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera au groupement de fait Collectif Palestine Vaincra, à M. F... A..., à Mme G... C... et à M. E... D... une somme globale de 3 000 euros.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au groupement de fait Collectif Palestine Vaincra, à M. F... A..., à Mme G... C..., à M. E... D..., à l'association Union juive française pour la paix, à l'association France Palestine Solidarité, à l'union syndicale Solidaires, au ministre de l'intérieur et au Premier ministre.

## DOCUMENT 20

**Ghislain Poissonnier, « Appel au boycott des produits israéliens : le juge du fond, protecteur de la liberté d'expression »,  
Dalloz actualité, 3 juin 2022**

*Par Ghislain Poissonnier, magistrat*

Lancé en 2005 par la société civile palestinienne, le mouvement Boycott Désinvestissement Sanctions (BDS) s'est fixé trois objectifs ancrés dans le droit international : la fin de l'occupation de la Palestine et de la colonisation israélienne ; l'égalité des droits entre Israéliens et Palestiniens ; la reconnaissance du droit au retour des réfugiés palestiniens.

Pour obtenir de l'État d'Israël le respect de ces objectifs, le mouvement BDS appelle au désinvestissement, à savoir au retrait des entreprises étrangères du territoire israélien, et à des sanctions prises par les États et les Nations unies contre Israël et ses institutions. Son volet « boycott » consiste, quant à lui, à demander aux citoyens et aux institutions de ne pas acheter de produits israéliens et de rompre les liens avec les institutions académiques, culturelles, sportives, syndicales et associatives qui sont financées par ou liées à l'État israélien.

Une cinquantaine d'associations françaises a rejoint le mouvement BDS en 2009. Elles organisent sur le territoire français des opérations d'appel au boycott, au cours desquels les consommateurs sont invités, *via* différents supports (ports de t-shirts imprimés, pancartes brandies, banderoles déployées, slogans scandés, chansons entonnées, discours prononcés, théâtre de rue, discussions avec la clientèle ou le personnel des magasins, tracts, cartes postales et autocollants distribués, pétitions et signatures collectées, lettres envoyées à des professionnels, vidéos d'actions, interviews et textes mis en ligne), à ne pas acheter les produits israéliens vendus dans les magasins ou les supermarchés. Dans le cadre de ces opérations, les produits de l'entreprise pharmaceutique TEVA, dont le siège est implanté à Tel-Aviv, en Israël, sont visés.

Le 16 décembre 2016, TEVA a porté plainte contre l'éditrice d'un site militant ayant, d'une part, écrit « TEVA, on n'en veut pas », car « une partie de ses bénéficiaires renfloue l'armée israélienne » et, d'autre part, diffusé des vidéos de rassemblements ayant eu lieu les 19 et 20 novembre 2016 devant les pharmacies de la région lyonnaise appelant les clients à ne pas acheter des médicaments TEVA. La plainte pour appel à la discrimination a donné lieu à une information judiciaire puis à des poursuites pénales. Le 18 mai 2021, le tribunal de Lyon a relaxé l'éditrice (TJ Lyon, 6<sup>e</sup> ch. corr., 18 mai 2021, n° 17333000031, *MP c. J. Z.*). Le ministère public a fait appel de la décision. Par un arrêt du 5 mai 2022 (Lyon, 4<sup>e</sup> ch. corr., 5 mai 2022, n° 21 >/01449, *MP c. J. Z.*), la cour d'appel de Lyon a confirmé la relaxe initiale, estimant que les écrits publiés et les vidéos relayées sont couverts par la liberté d'expression.

[...]

*Le refus d'assimiler l'appel au boycott à une provocation à la discrimination*

Statuant au fond, nombre de juridictions pénales ont considéré que les actions militantes d'appel au boycott des produits israéliens étaient couvertes par la liberté d'expression.

Le 4 juillet 2009, une manifestation était organisée par des militants BDS au sein du supermarché Carrefour d'Évry dans le but d'appeler les clients de cette enseigne à ne pas acheter des produits en provenance d'Israël. Deux jours plus tard, une vidéo rendant compte de la manifestation était mise en ligne sur le site internet d'une association. Le tribunal de Paris a prononcé une relaxe, au motif que les appels au boycott, y compris de produits issus d'un État dont la politique était critiquée, s'inscrivent dans la lignée d'actions militantes sur des sujets d'intérêt général (par exemple, les actions menées au moment de l'apartheid en Afrique du Sud) et relèvent de la liberté d'expression (TGI Paris, 17<sup>e</sup> ch. 8 juill. 2011, n° 09-18708077, Gaz. Pal. 1<sup>er</sup> sept. 2011, p. 15, note G. Poissonnier). La cour d'appel de Paris a confirmé cette analyse et la relaxe (Paris, pôle 2, 7<sup>e</sup> ch. appels corr., 24 mai 2012, n° 11/06623, Gaz. Pal. 25-26 juill. 2012, p. 20, note G. Poissonnier. Un pourvoi a été formé mais la Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet, v. Crim. 19 nov. 2013, n° 12-84.083, Dalloz actualité, 29 nov. 2013, obs. S. Lavric ; D. 2013. 2777 ; Légipresse 2013. 656 et les obs.).

Le 26 septembre 2009 puis le 22 mai 2010, des militants BDS avaient organisé une action d'appel au boycott des produits israéliens dans les locaux du centre commercial Carrefour d'Illzach. Le tribunal de Mulhouse a considéré que l'action des prévenus consistait à interpeller les clients d'une grande surface et à les inviter à ne pas acheter des produits en provenance d'Israël en raison de leur opposition à la politique de cet État dans les territoires palestiniens occupés. Dès lors, selon le tribunal, les propos tenus et le mode d'action retenu par ces militants relèvent de positions politiques, dont une société démocratique doit tolérer la liberté d'expression (TGI Mulhouse 15 déc. 2011, n<sup>os</sup> 3309/2011 et 3310/2011, préc.). Les deux jugements ont cependant été infirmés par la cour d'appel de Colmar (Colmar, 27 nov. 2013, n<sup>os</sup> 13/01122 et 13/01129, préc.).

Un groupe de militants BDS s'était réuni pour des actions d'appel au boycott dans les magasins Carrefour de Saint-Denis le 14 février 2009, de Gennevilliers le 21 février 2009, d'Aulnay-sous-Bois le 7 mars 2009 et de Drancy le 8 mars 2009. Des vidéos de ces actions militantes étaient placées sur le site internet de l'association à l'origine de ces actions. Le tribunal de Bobigny a prononcé une relaxe générale, au motif que la règle pénale de l'interdiction de la provocation à la discrimination fondée sur l'appartenance à une nation qui a vocation à protéger les personnes n'est pas applicable à des appels relatifs au boycott de marchandises (TGI Bobigny, 3 mai 2012, n° 09-07782469). La cour d'appel de Paris, sans se prononcer sur cet aspect, mettait fin aux poursuites, en constatant que les réquisitions d'enquête ne répondaient pas aux exigences formelles de la loi de 1881 et par conséquent n'interrompaient pas le délai de prescription, l'action publique étant de ce fait éteinte (Paris, pôle 2, 7<sup>e</sup> ch. appels corr., 5 févr. 2014, n° 13/01679).

Le 26 juin 2010, des militants BDS ont organisé une manifestation au cours de laquelle des appels au boycott des produits israéliens ont été lancés devant les travées du magasin Carrefour de Montigny-lès-Cormeilles et devant le magasin Sephora situé dans la même localité. Une vidéo de l'action militante réalisée a été mise en ligne sur le site de l'association organisatrice. Le tribunal de Pontoise a relaxé le groupe de prévenus au motif que les appels lancés consistaient en réalité en une critique passive de la politique d'un État, critique s'analysant comme la manifestation d'une opinion et non comme une véritable incitation à une action discriminatoire (TGI Pontoise, 20 déc. 2013, n° 10208005397, AJ pénal 2014. 78, obs. G. Poissonnier). Par conséquent, selon le jugement, cet appel au boycott entre dans le cadre de la liberté d'expression, liberté à laquelle il convient d'accorder la plus grande importance.

Dans ce contexte, la décision du tribunal de Toulouse prononçant une condamnation contre des militants associatifs ayant lancé un appel au boycott des produits israéliens devant des magasins Orange, Sephora et Auchan à Toulouse les 19 décembre 2014 et 17 février 2015 constitue une « curiosité ». La décision, qui n'est pas motivée, est difficilement analysable (TGI Toulouse, ch. corr. coll., 14 nov. 2016, n° 4495/16). Elle retient cependant l'action d'entrave à l'exercice normal de l'activité économique des magasins (tout en visant l'article 225-2, 1°, C. pén. relatif au refus de vente), alors qu'aucun acte matériel d'entrave n'avait été commis. Dans cette affaire, la peine symbolique de 1 000 € d'amende assortie du sursis prononcée par le tribunal de Toulouse peut être comprise tant comme une volonté de clémence du juge pénal que comme l'expression d'un doute sur la nature réelle de l'infraction.

Dans son arrêt du 5 mai 2022, la cour d'appel de Lyon s'inscrit dans la continuité des décisions précédemment mentionnées. Selon elle, et comme l'ont relevé les premiers juges (TJ Lyon, 6° ch. corr., 18 mai 2021, n° 17333000031, *MP c. J. Z.*), le contenu des messages et vidéos « traduit une conviction s'inscrivant dans un débat public d'intérêt général exprimée dans des propos modérés ». Pour la cour d'appel, la dénonciation de TEVA « n'incite ni à l'accomplissement d'un acte violent, ni à aucune atteinte aux biens ou aux personnes, ni même à provoquer des comportements discriminatoires, le seul fait de ne pas se porter acquéreur d'un bien ou d'un produit – en l'espèce un médicament générique ayant des équivalents – dont rien n'assure que sans cela il aurait été acheté ne pouvant être regardé comme tel ». Par conséquent, l'éditrice du site internet n'a pas outrepassé les limites de son droit à la liberté d'expression. L'arrêt du 5 mai 2022 se situe ainsi dans la droite ligne de la reconnaissance du droit d'appeler au boycott des produits israéliens, défendue par les juges du fond et consacrée par la CEDH.



## CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR- ADJOINT 2022-2023

### ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

### ÉPREUVE À OPTION OBLIGATOIRE

consistant en un ou plusieurs cas pratiques dans l'une des matières suivantes,  
au choix du candidat :

DROIT ADMINISTRATIF

*(Durée : 3 heures – coeff. 3)*

Nombre de pages : **4, page de garde incluse**

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ ◀



Vous vous appelez Elena Jeanvien. Vous êtes juriste à la retraite mais très active, notamment au sein du bureau de l'Association « manifestants sans frontière ». Vous avez maintenant 70 ans et vous avez contracté une forme sévère de la Covid 19. Vous êtes hospitalisée au CHU de « La capitale » depuis trois semaines en service de soins, après trois semaines en réanimation. Dans ce cadre, vous rencontrez un certain nombre de difficultés.

1. À la faveur de ce long séjour, vous avez été infectée par une bactérie réfractaire aux antibiotiques, qui provoque des troubles urinaires et vous fait beaucoup souffrir par moments. Indiquez les moyens mis en œuvre pour obtenir réparation. (3 points)

2. Vous voudriez bien regarder la télévision pour vous distraire et vous informer (il semblerait qu'il y ait des manifestations importantes contre le Gouvernement et sa gestion du Covid) mais le téléviseur est en panne. L'infirmière vous explique que c'est une société privée qui « gère la télé, l'Internet et le téléphone pour les patients », et que « normalement, il y a un accueil en bas mais il n'y a presque jamais personne ». De quels moyens disposez-vous pour dénoncer cette situation ? (4 points)

3. Vous partagez, en service de soins, votre chambre double avec une dame, adepte d'une religion que vous ne connaissiez pas, mais qui, selon elle, exige de prier plusieurs fois par jour à haute voix avec sa famille. Ayant signalé cela à l'infirmière, elle vous a répondu que c'était « sa liberté de religion » et qu'elle n'y pouvait rien. De quels moyens disposez-vous pour faire cesser ce trouble ? (3 points)

4. On vous a informée également que votre dossier médical numérique avait été transmis à l'Agence régionale de santé qui « mène une enquête sur l'origine de la pandémie ». Or, vous n'avez pas été préalablement consultée. Indiquez les moyens mis en œuvre pour vous y opposer. (4 points)

5. Vous lisez dans la presse que de nombreux manifestants protestent contre les restrictions de libertés liées à la pandémie. Militante de toujours, vous envisagez de les rejoindre dès que possible. Mais le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un projet d'ordonnance qui prévoit la possibilité pour les préfets d'édicter des mesures d'interdiction générale et absolue de manifester, à l'encontre de toute personne liée, directement ou indirectement, à des idées ou des groupuscules extrémistes. De plus, le Gouvernement a demandé aux préfets la plus grande fermeté, indiquant notamment qu'il est nécessaire d'éviter que ne manifestent les auteurs potentiels de dégradations de biens et de violences sur les forces de l'ordre. Vous espérez dénoncer cette décision en justice, mais devant qui et selon quels moyens ? (6 points)



## CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR- ADJOINT 2022-2023

### ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

### ÉPREUVE À OPTION OBLIGATOIRE

consistant en un ou plusieurs cas pratiques dans l'une des matières suivantes,  
au choix du candidat :

DROIT CIVIL

*(Durée : 3 heures – coeff. 3)*

Nombre de pages : 4, page de garde incluse

➤ SEUL LE CODE CIVIL (DALLOZ OU LEXISNEXIS) EST AUTORISÉ  
POUR CETTE ÉPREUVE (MEGACODE NON AUTORISÉ) ◀



### Cas n° 1 (10 points)

Maxime Belassa, qui est toujours prêt à rendre service à ses proches, a accepté de procéder bénévolement à des travaux sur la toiture de la maison de sa voisine et amie, Suzanne Hanz. Le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2022, comme convenu, il s'est donc présenté chez Suzanne et a effectué plusieurs réparations sur la toiture.

Plusieurs incidents sont survenus.

Après avoir achevé son travail et alors qu'il rangeait ses instruments, Maxime a malencontreusement fait tomber du toit un marteau qui a fini sa course sur Océane Texier. Océane était, tout comme Maxime, venue apporter son aide à Suzanne pour la réalisation de petits travaux. La chute du marteau lui a provoqué un traumatisme crânien à l'origine de graves séquelles.

En outre, peu de temps après la réalisation des travaux, un incendie s'est déclaré dans la maison de Suzanne qui a provoqué d'importants dégâts. Les travaux de réparation ont été évalués par un expert judiciaire à la somme de 168 234 €. Il apparaît, à l'issue de l'expertise, que c'est l'utilisation par Maxime Belassa d'une lampe à souder qui est la cause de l'incendie.

Suzanne Hanz et Océane Texier souhaitent savoir auprès de qui, sur quel fondement et à quelles conditions elles peuvent l'une et l'autre obtenir réparation des dommages qu'elles ont subis.

### Cas n° 2 (10 points)

Par ailleurs, en raison de l'hospitalisation dont elle a été victime, ~~Suzanne~~ <sup>Océane</sup> n'a pas pu profiter du séjour de 10 jours que lui avait réservé son conjoint, Jean-Baptiste Illaï. Ce séjour devait avoir lieu du 10 au 21 juin 2022, dans un hôtel cinq étoiles situé près de Cassis. Il s'agissait d'une surprise pour fêter l'anniversaire ~~de Suzanne~~ <sup>d'Océane</sup>.

Le prix de ce séjour – d'un montant de 4 300 € pour deux personnes – a été intégralement réglé par Jean-Baptiste qui, compte tenu de l'état de santé de son épouse, s'est trouvé dans l'impossibilité de le maintenir.

En dépit de la gravité de l'accident subi par Océane, l'hôtel refuse de rembourser à Jean-Baptiste le prix réglé. Il lui a été indiqué, à l'occasion d'un échange de mails, que cette circonstance malheureuse n'était pas envisagée en tant que « cause d'annulation » dans le contrat conclu et, au surplus, que Jean-Baptiste avait bénéficié d'un tarif avantageux expressément stipulé « non modifiable » et « non remboursable » dans une clause du contrat (art. 6 §5).

Jean-Baptiste souhaite toutefois obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées et sollicite vos conseils, étant ajouté que la clause « non modifiable » et « non remboursable » lui semble particulièrement abusive.

Au regard des règles du droit commun des contrats, qu'en pensez-vous ?



# CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2022-2023

## ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

### ÉPREUVE À OPTION OBLIGATOIRE

consistant en un ou plusieurs cas pratiques dans l'une des matières suivantes,  
au choix du candidat :

GESTION COMPTABLE, FINANCIÈRE ET DES RESSOURCES HUMAINES

*(Durée : 3 heures – coeff. 3)*

Nombre de pages : 22, page de garde incluse
---

➤ LE PLAN COMPTABLE EST AUTORISÉ ◀

➤ L'USAGE D'UNE CALCULATRICE DE POCHE À FONCTIONNEMENT  
AUTONOME, SANS IMPRIMANTE ET SANS AUCUN MOYEN DE  
TRANSMISSION EST AUTORISÉ ◀



### **AVERTISSEMENT**

Si les énoncés (du sujet, des questions ou des annexes) vous conduisent à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement sur votre copie.

**Dossier 1** : Acquisition et financement d'une immobilisation (6 points).

**Dossier 2** : Analyse d'écarts (4 points).

**Dossier 3** : Étude d'un seuil de rentabilité (5 points).

**Dossier 4** : Motivation du personnel (5 points).

### **ANNEXES**

**Annexe 1** : Données relatives à l'investissement et à son financement.

**Annexe 2** : Éléments chiffrés sur les coûts standards et les ventes habituelles de terrines.

**Annexe 3** : Éléments de coûts réels et chiffre d'affaires de 2021.

**Annexe 4** : Situation du marché de Berck.



## PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE FERME D'AUTHIE

La SARL Ferme d'Authie est créée en 1990 dans la baie d'Authie, près de Fort-Mahon, par un agriculteur, M. QUEME. Au fil du temps, l'entreprise s'est développée et emploie actuellement plus de 30 personnes.

À l'origine, l'entreprise était spécialisée dans l'élevage d'agneaux de pré salé. Aujourd'hui, elle s'est diversifiée et possède également une activité de transformation de viande (produits frais ou en conserve).

Elle écoule sa production à travers différents canaux de distribution : marchés régionaux, distributeurs, vente directe à la ferme.

En 2021, son chiffre d'affaires approche les 5 000 000 €.

Vous avez été recruté comme stagiaire au service comptable de l'entreprise et M. QUEME vous confie un certain nombre de dossiers liés à l'augmentation de la taille de l'entreprise. Celle-ci est en effet source de différents enjeux à la fois comptables, financiers et en matière de ressources humaines.

La hausse des ventes amène M. QUEME à se poser en particulier la question de l'augmentation de ses moyens de production et de leur financement (dossier 1). Elle exige également du chef d'entreprise une analyse plus rigoureuse de l'évolution de ses résultats (dossier 2) et de la rentabilité de certains canaux de distribution (dossier 3). Enfin, elle doit entraîner une adaptation de la gestion du personnel (dossier 4).



## **Dossier 1 : Acquisition et financement d'une immobilisation**

Au regard de l'évolution très favorable des ventes sur les marchés régionaux, la société souhaiterait investir au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans un nouveau camion-magasin. Cette acquisition lui permettrait de distribuer ses produits dans de plus nombreux marchés et donc d'augmenter encore son chiffre d'affaires.

Deux scénarios sont envisagés par M. QUEME pour cet investissement : le financement par emprunt ou le financement par crédit-bail.

À partir de l'annexe 1 présentant les caractéristiques de l'investissement envisagé et des deux options de financement, il vous est demandé d'étudier les conséquences comptables et financières des deux scénarios envisagés.

### **Scénario A : Financement par emprunt**

1. Enregistrer comptablement l'écriture de déblocage des fonds par la banque qui serait enregistrée le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
2. Une écriture devrait-elle être enregistrée le 31 décembre 2023, à l'inventaire, relativement à cet emprunt ? Si oui, laquelle ? Quel est le principe comptable sous-jacent ? Enregistrer l'écriture si nécessaire.
3. Calculer le montant de la première annuité et passer l'écriture comptable qui serait nécessaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le règlement de cette annuité aurait-il le même impact sur le résultat et la trésorerie ? Pourquoi ?
4. Enregistrer comptablement l'acquisition du camion-magasin au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en justifiant le calcul du coût d'acquisition.
5. Évaluer et comptabiliser les écritures d'inventaire nécessaires au 31 décembre 2023 suite à l'acquisition du camion.

### **Scénario B : Financement par crédit-bail**

6. Enregistrer les écritures nécessaires (le cas échéant) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cas où l'entreprise choisit l'option crédit-bail.
7. Des écritures d'inventaire au 31 décembre 2023 seraient-elles nécessaires dans ce cas de figure ? Si oui, lesquelles ? Selon quel principe comptable sous-jacent ? Passer les écritures qui s'avèrent nécessaires.
8. Enregistrer les écritures nécessaires lors de la levée d'option début 2027 et à l'inventaire fin 2027.

### **Le choix entre les deux scénarios**

9. Pour se décider, M. QUEME souhaiterait comparer les avantages et inconvénients des deux modes de financement (rentabilité entre autres). Il vous demande de lui écrire une note sur le sujet (des calculs ne sont pas attendus).



## Dossier 2 : Analyse d'écarts

Dans le secteur des marchés régionaux, la terrine d'agneau de pré salé, faite à base d'agneaux élevés dans les pâturages de la ferme et se nourrissant exclusivement d'algues et d'herbes marines, est l'un des produits emblématiques.

Le suivi de l'évolution du bénéfice réalisé sur cette terrine constitue un enjeu important pour la société face à la concurrence des autres producteurs.

Vous disposez en annexes 2 et 3 d'éléments chiffrés sur les coûts standards et les ventes habituelles de terrines ainsi que sur les chiffres réellement constatés en 2021.

10. Procéder au calcul et à l'analyse des écarts constatés. Identifier les éléments les plus marquants. Que pouvez-vous conseiller à M. QUEME pour l'année 2022 qui vient de débiter ?



### **Dossier 3 : Seuil de rentabilité**

M. QUEME a reçu plusieurs propositions de communes environnantes afin de participer à leur marché hebdomadaire. Malheureusement, le personnel et le parc de véhicules actuels en 2022 ne permettent pas de donner une suite favorable à ces propositions, sauf à abandonner un marché existant.

Participant à deux marchés hebdomadaires à Berck, M. QUEME s'interroge sur l'opportunité du maintien de ces deux participations.

À l'aide de l'annexe 4 :

11. Calculer le résultat annuel 2021 dégagé par les ventes réalisées sur le marché de Berck.

12. Calculer le seuil de rentabilité pour le site de Berck.

Le chiffre d'affaires annuel des marchés du mercredi de Berck représente 30 % du chiffre d'affaires annuel global réalisé sur cette ville.

En cas d'abandon du marché du mercredi, le chiffre d'affaires annuel du marché du samedi augmenterait de 10 % par rapport à son niveau de 2021.

13. Calculer le résultat annuel prévisionnel qui serait réalisé sur les seuls marchés du samedi dans cette hypothèse. Conclure sur les interrogations de M. QUEME.



## Dossier 4 : Motivation du personnel et taille de l'entreprise

L'entreprise de M. QUEME a vu sa taille augmenter de façon significative ces dernières années. M. QUEME a recruté de nombreuses personnes pour faire face à l'augmentation de la demande et il est bien conscient qu'il n'est pas possible de gérer une entreprise de 30 salariés comme une entreprise de seulement 3 ou 4 personnes. Il se pose en particulier des questions sur la façon de motiver au mieux son personnel.

Il vous demande de lui rédiger, à l'aide de vos connaissances théoriques et d'exemples concrets (qui peuvent aller au-delà du cas de son entreprise), une note sur le sujet suivant :

14. Comment peuvent évoluer les facteurs de motivation des salariés avec la taille de l'entreprise ?



## ANNEXE 1

### Données relatives à l'investissement et à son financement

#### Données liées à l'investissement

Investissement envisagé : Camion-magasin

Date prévisible de l'investissement : 1<sup>er</sup> janvier 2023

Montant de l'investissement :

– Montant HT : 100 000 € (TVA à 20 %)

– Escompte de 5 % pour paiement comptant (la société Ferme d'Authie dispose des fonds grâce à l'emprunt et bénéficie donc de cet escompte)

– Frais de transport et d'installation : 5 000 € HT (TVA au taux normal)

Durée d'exploitation du camion : 5 ans (amortissement linéaire)

Valeur résiduelle au terme des 5 ans d'exploitation : 20 000 €

À noter : l'augmentation initiale du besoin en fonds de roulement d'exploitation (BFRE) est négligée.

#### Données liées aux modes de financement

##### – Par emprunt

Montant : 100 000 € - Durée : 4 ans - Taux : 4,25 % par an.

Mode de remboursement : amortissement constant avec une première échéance début 2024.

##### – Par crédit-bail

Date de début du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Durée du contrat : 4 ans.

Loyer annuel de 30 000 € chacun, payable à terme échu. La première redevance est payée le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il n'y a pas de dépôt de garantie.

Option d'achat de 8 000 € levée en début d'année 2027.

Amortissement de la valeur résiduelle en un an après exercice de l'option d'achat.

#### Taux d'impôt sur les sociétés

On considère un taux d'impôt de 33,1/3 %.

#### Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation est égal à 8 %.



## ANNEXE 2

### Éléments chiffrés sur les coûts standards et les ventes habituelles de terrines

#### – Recette de la terrine

La fabrication de la terrine d'agneau de pré salé en conserve de 350 g prévoit les composants suivants :

Nom Composant	Quantité Préétablie	Unité composant	Coût Unitaire Préétabli
Agneau de pré salé	0,200	kg	18,50 €
Porc	0,090	kg	4,50 €
Veau	0,060	kg	2,10 €
Oignons	0,050	kg	1,80 €
Salicornes	0,050	kg	8,20 €
Sel	0,002	kg	1,20 €
Poivre	0,002	kg	1,00 €
Aromates	0,001	kg	4,30 €
Bocal	1	unité	0,95 €
Joints de couvercle de bocaux	1	unité	0,10 €

#### – La découpe de la viande et la préparation des autres ingrédients

Le processus commence par le désossage de l'agneau. Cette étape est délicate et nécessite un savoir-faire important afin d'éviter les gaspillages.

Le processus se poursuit par la découpe de la viande et la préparation des autres ingrédients.

Chaque ouvrier participe aux deux étapes de production (désossage et découpe).

#### – La cuisson

La viande et les différents ingrédients sont mélangés dans le bocal pour la cuisson au sein d'une étuve. La stérilisation s'effectue simultanément.

L'unité d'œuvre du centre « Cuisson » est la minute de chauffe.

L'activité normale de l'atelier « Cuisson » est de 18 000 minutes pour une production de 15 000 bocaux.

Le budget du centre « Cuisson » pour une activité de 18 000 minutes de chauffe est de 18 000 € (charges variables uniquement).

#### – Les prévisions de ventes

La production normale de terrines est de 15 000 bocaux par an. Ils sont vendus au prix de 9 € HT l'unité.



## **ANNEXE 3**

### **Éléments de coûts réels et chiffre d'affaires de 2021**

La production de terrine a été en 2021 de 16 500 bocaux de 350 g. Le chiffre d'affaires réalisé s'est élevé à 132 000 € HT. Tous les bocaux produits ont été vendus.

#### **La découpe de la viande et la préparation des autres ingrédients**

Deux ouvriers spécialisés dans la découpe, très expérimentés, sont partis à la retraite en début d'année 2021. Ils ont été remplacés par deux apprentis récemment formés.

#### **Composant : Agneau de pré salé**

La production de terrine en 2021 a nécessité 3 465 kg d'agneau de pré salé à 17 € le kg

#### **Centre d'analyse : Cuisson**

La production de terrine en 2020 a consommé 21 450 minutes de chauffe pour un montant total de charges de 21 450 €.

Les autres éléments du processus de production n'ont pas varié en quantité unitaire ou prix prévu par rapport aux prévisions.



## **ANNEXE 4**

### **Situation du marché de Berck**

Le chiffre d'affaires réalisé annuellement sur le marché de la ville de Berck pour l'année 2021 s'est élevé à 85 000 € HT.

Ce marché se tient deux fois par semaine (mercredi et samedi), tout au long de l'année (52 semaines).

Chaque déplacement (aller-retour) engendre des charges fixes de 300 € (charges liées au transport, à la rémunération des chauffeurs, à l'emplacement, ...). Le taux de marge sur coût variable réalisé sur les ventes réalisées à l'aide des camions-magasins est de 40 %.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2022-2023

### ÉPREUVE D'ADMISSION

Épreuve écrite de questions à réponse courte portant sur les institutions politiques

*(Durée : 3 heures – coeff. : 2)*

BARÈME : chaque question est notée sur 4 points

CONSIGNES : espace de réponse délimité sur la copie à 2 pages (48 lignes)

1. L'article 49, alinéa 3, de la Constitution
2. La participation des citoyens à l'élaboration de la loi
3. Le droit d'amendement des parlementaires sous la V<sup>ème</sup> République
4. Les pouvoirs de la Commission européenne
5. Les droits de l'opposition depuis la révision constitutionnelle de 2008

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE

## ÉPREUVE ORALE DE LANGUE VIVANTE

Épreuve orale de langue vivante en anglais, allemand ou espagnol comportant la présentation et le commentaire d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue (*préparation : 1 heure - durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 10 minutes pour la présentation et le commentaire – coefficient : 2*).

### EXEMPLES DE SUJETS

#### Anglais

After the midterms, America and its democracy look stronger  
*The Economist, Nov 10th 2022*

Imagining peace in Ukraine - How a stable and successful country could emerge from the trauma of Russia's invasion  
*The Economist, Nov 10th 2022*

Joe Biden should not seek re-election - He and the country have more to gain if he rises above the next presidential contest  
*The Economist, Nov 10th 2022*

The world has to adapt to the climate change it will not avoid  
*The Economist, Nov 1st 2022*

#### Espagnol

Cumbre del Clima nº 27: menos fósiles, más democracia y mucha rebelión  
*EL PAIS - Ibán García del Blanco José Manuel Gómez Bravo /16 nov 2022*

Gobierno legítimo  
*El País - Jesus Iglesias Saugar / 16 nov 2022*

## **After the midterms, America and its democracy look stronger**

---

Shortly before the midterm elections, Donald Trump held a rally in Ohio. “Our country is becoming third-world,” he told voters. Later he hinted—is threatened a better word?—that he would soon announce he was running for president again. What could possibly go wrong for a party with such a figurehead? Or for one whose primary voters are so keen to relitigate the 2020 election that they chose a slate of candidates in key Senate seats chiefly for being the true keepers of the Trump flame?

Quite a lot, it turns out. The most important result of the 2022 midterms, for America and for the West, is that Mr Trump and his way of doing politics came out of them diminished.

There are no blowout wins in American politics any more. When a party claims that America is theirs, based on how a few thousand votes break in a country of 330m, it is wise to raise an eyebrow and avoid over-interpreting the result. The president’s party nearly always loses seats in the midterms: there have been only three exceptions to this pattern since the civil war ended in 1865. Voters seem to like divided government, which has been the norm in Washington since the 1970s. They punish any party that holds majorities in both chambers of Congress and the presidency, as Barack Obama found in 2010, Mr Trump found in 2018 and therefore Joe Biden’s team must have expected this year. Neither party is currently capable of holding on to a commanding majority of the kind that once allowed them to pursue grand legislative programmes in Washington.

On the Democratic side there are many explanations for this. It is hard to boast about increased federal spending when many voters suspect that Democrats had a hand in raising inflation above 8%. The Democratic Party seems perennially befuddled about what exactly to propose on crime or immigration. Because they are fixated on the weirdness and the threats to democracy posed by many Republicans, Democrats tend to overlook how strange voters think they are. A poll commissioned by Third Way, a centrist Democratic think-tank, shortly before the election found that voters question whether the party’s candidates share basic American attitudes towards patriotism and hard work. When asked which party is more extreme, the average voter replies that Democrats are.

That ought to have been a gift to Republicans in a midterm year. Yet the party doesn’t have any better ideas on how to tackle America’s problems, and has quite a few for making them worse. Elected Republicans let the country down by trying to wriggle out of rejecting Mr Trump’s claims about the 2020 election. By doing so they also robbed their party of a chance to rethink and rebuild itself after its defeat, which is what parties normally do. Mr Trump is still nominally the chief Republican. He has an iron grip on the party’s berserker faction. Yet after this week’s vote, he looks more vulnerable than at any time since January 6th 2021, when many Americans thought this time he had gone too far.

Given that sterile prospect, it is in America’s and the Republican Party’s interest to move on from Mr Trump and look forward. But perhaps surprisingly, given that he has just presided over a creditable midterm performance, there are also doubts whether Mr Biden should be the Democratic nominee in 2024. His administration has, like any presidency, got plenty of things wrong. But by arming Ukraine and putting policies in place to drastically reduce carbon emissions, it has got two important things right. Now, also for the good of party and country, Mr Biden might rethink what he does next.

Walking away from power is a noble American tradition that is almost as old as the republic. By following it, Mr Biden could deny Mr Trump the 2020 rematch he so clearly craves. Republicans in Congress might be a bit less obsessed with blocking anything that could look like a presidential win. And Democrats might make rebuilding democracy more than a self-serving talking point. With his achievements and his party's relative success in these elections Mr Biden has an opportunity to depart on his own terms. He should use it.

## **Imagining peace in Ukraine**

### **How a stable and successful country could emerge from the trauma of Russia's invasion**

---

Imagine a victorious Ukraine in 2030. It is a democratic nation, preparing to join the European Union. Reconstruction is almost complete. The economy is growing fast; it is clean and diverse enough to keep corrupt oligarchs at bay. All this is underpinned by stout Ukrainian security. Defence against another invasion does not depend on the Kremlin's goodwill, but on the sense that renewed Russian aggression would never succeed.

Today, as Russia's tattered army appears to retreat from Kherson in the south, an end to the fighting still seems far off. But news that Ukraine and its backers are starting to outline their views of the future makes sense, because the coming months will determine what is possible at the decade's end. It means thinking about how to rebuild post-war Ukraine, and the security guarantees needed to deter future invaders.

In the past, Western leaders have wisely insisted that Ukraine should determine its own objectives. Ukrainians are dying in a conflict all about the right of sovereign countries to decide their own future. If peace is foisted on them, it is less likely to last. However, Ukraine's Western backers have interests at stake, too. If the war escalates, they could be sucked in. If Russia ends up denying Ukraine victory, by creating a failing state on its western borders, Vladimir Putin or his successors would threaten the security of the entire Atlantic alliance.

Such a plan must include a framework for reconstruction. The Ukrainian people need to restore their shattered lives. More than that, if Ukraine's economy fails, so will its democracy.

Donors at a meeting in Berlin in October tried to sketch out a plan for rebuilding Ukraine and to estimate its costs. Patching the country up while the fighting continues, which could last another three years, will cost tens of billions of dollars, they reckoned. Initial reconstruction, lasting a further two years, might cost \$100bn. A third phase—in effect, a Marshall Plan for Ukraine, probably costing even more—would seek to create an economy that is fit to join the eu.

Clearly, such plans require vast amounts of capital from private-sector investors. A few dozen governments and multilateral lenders will be involved in laying the groundwork to attract outside money. If their grants and loans are pilfered by oligarchs, the country will fail. Hence Ukraine and its backers must harness the national purpose forged in war to give anti-corruption groups the clout to police how the money is spent.

If Ukraine is to thrive, it also needs security. To be viable, Ukraine needs to keep its access to the Black Sea. Many people focus on how much land Ukraine recaptures; Mr Putin needs to suffer a decisive defeat so that his failure is unambiguous. Beyond that, though, Ukraine's victory will rest as much on the health of its democracy as on the extent of its territory.

When the fighting does stop, Russia will continue to re-arm rapidly. The government in Kyiv will therefore need Western security guarantees that are more robust than those that spectacularly failed to deter Mr Putin in 2014 and, again, earlier this year. nato membership would be the gold standard, under which a Russian attack on Ukraine would count as aggression against the entire alliance. But America and many of its allies are unwilling to court direct conflict with Russia. And Turkey, which is still delaying membership for Sweden and Finland, may resist.

A more plausible alternative, put forward in September by a Ukrainian official and a former nato secretary-general, is modelled on America's relations with Israel. The Kyiv Security Compact foresees a web of legally and politically binding commitments between Ukraine and its allies. Some countries will pledge military, financial and intelligence support if Russia attacks; others will commit to sanctions. The plan also calls for investment in weapons transfers and in Ukraine's defence industry to be sustained over decades.

The West needs to see that spending many billions of dollars in Ukraine is not an act of charity, but of self-preservation. In recent decades, Russia has started a war on its borders every few years. Mr Putin sees today's conflict as a clash of civilisations between Russia and the West. Half-hearted Western support of Ukraine will not appease him; nor will it lead to the rebuilding of relations with Russia, as some Europeans hope. On the contrary, it will convince him that the West is decadent and vulnerable. If Mr Putin creates a failed state in Ukraine, nato members will be the next targets of his aggression. Ukraine's dream of victory would ensure lasting peace for its 43m inhabitants. It would also ensure peace for countless more people across Europe.

**Joe Biden should not seek re-election**

**He and the country have more to gain if he rises above the next presidential contest**

---

After a lifetime of public service, Joe Biden defeated a sitting president and then accomplished more in two years, and more of it with bipartisan support, than few but he imagined possible. He has led his party to a strong showing, by past standards, in the midterm elections.

Now, with those elections over, the 2024 presidential campaign is beginning to obsess the political class. Mr Biden should prepare to make a painful concession, not to the Republicans but to reality—actually to two realities, one of politics and another of biology. Declaring in the months ahead that he will not seek a second term would be a historic act of leadership, a demonstration of his faith in democracy and his own best chance to receive the respect and honour he has earned.

If, as seems probable, either the House or Senate winds up in Republican hands once all votes are counted, Mr Biden's path to achieving significant legislation, always narrow, will be blocked. The rest of his term will be spent trying to keep the lights on in the federal government and in Kyiv.

Even if this White House were as creative and fierce as Bill Clinton's—and it is not—the era of triangulation, of playing one party's extreme off against the other's to achieve compromises and a distinctive presidential politics, is over. Arsonist that he was, Newt Gingrich, as speaker, nevertheless had an interest in making deals with Mr Clinton. Though tormented by his radical Tea Party caucus, John Boehner, as speaker, was, as Barack Obama said, a patriot who believed in compromise.

But polarisation and gerrymandering have hardened both party factions in Congress. The number of representatives with an incentive to find common ground has dwindled. Many House Republicans are acolytes of Donald Trump, and if they secure a slender majority, the probable new speaker, Kevin McCarthy, will be preoccupied with placating Representative Marjorie Taylor Greene and the rest of the berserker caucus.

The Senate Republican leader, Mitch McConnell, is a ferocious partisan, but he is also no friend of Mr Trump, and he cares about governance. Yet several Republican senators who were also serious about governing are retiring, one to be replaced by a Democrat and five by the likes of Eric Schmitt, who as Missouri's attorney-general tried in 2020 to overturn election results. In both Houses, Republicans will want to deny a Democratic presidential candidate anything voters might perceive as the smallest success.

By saying he would not run again, Mr Biden would not surrender political leverage so much as enhance his chance to reach at least some deals. And he would make any Republican investigations of him and his family seem like malicious irrelevancies.

Exit polls showed that voters overwhelmingly do not want Mr Biden or Mr Trump to run in 2024. His own low approval ratings, Mr Trump's weakness and the growing strength of a potential challenger like Governor Ron DeSantis of Florida all suggest Mr Biden will draw a primary challenge. Five sitting presidents in the post-war era faced serious challengers. All either bowed out (Harry Truman, Lyndon Johnson) or went on to lose the general election (Gerald Ford, Jimmy Carter, George H.W. Bush).

Mr Biden is particularly vulnerable to be challenged because of the second reality: his age. He is about to turn 80. Voters know someone that old. Can they imagine that person having the vitality to run the country in this era of cascading emergencies? As a candidate in 2020 Mr Biden was lucky to be in lockdown. When he was out on the trail in the midterms, Republicans gleefully swapped clips of his gaffes and moments of confusion.

### **His own infrastructure project**

The midterm results affirm the role Mr Biden envisioned for himself in 2020, as a bridge to a rising generation of leaders. The country wants to move forward, to discard the nihilistic tenets of Trumpism—election denial in particular—and Mr Trump, too. By declining to run, Mr Biden would concentrate the public glare on Mr Trump's egotism and his party's extremism. And a wide-open Democratic contest would create space for a new Democrat to crusade against all the old ways, including the spectacle of bipartisan inanity that looms in Washington.

America could do with a demonstration of grace and wisdom in public life, and Joe Biden is the man for the job. He has the chance, while in office, to transcend the political mosh pit and vindicate his project to save democracy as a principled, not partisan, undertaking. He can liberate himself to be what biology and politics are making him, and what America needs—an elder statesman.

## **The world has to adapt to the climate change it will not avoid**

---

“Barren” does not begin to describe Abu Ayman’s small patch of land in southern Iraq. The sun pounds down, sometimes pushing the temperature above 50°C (122°F). Dry earth and withered weeds crackle underfoot. It used to be a palm plantation, but no trees remain—just rows of untopped trunks. Of uneven height and listing at odd angles, they look like ruined columns from some grand old temple, razed by long-forgotten calamity.

Except that the calamity is still unfolding, and Abu Ayman has certainly not forgotten. Twenty years ago, he says, the canopy of palm fronds above was so thick that no direct sunlight reached the baking soil on which he is standing. Farming dates and other fruit earned him a good living, he adds as he snaps a salt-bleached twig off a desiccated shrub. Water from a canal fed by the Shatt al-Arab waterway, which glistens in the glare just a kilometre away, was adequate for his needs.

But the world was warming. The mean temperature in Basra, the nearest city to Abu Ayman’s farm, is more than 2.5°C (4.5°F) higher than it was in the 1980s (see chart). In July a new record high was reached, of 53.9°C. High temperatures made the palms more thirsty. But over the same period people living upstream used more of the water that flows into the Shatt al-Arab. And the rains in Anatolia that are the waters’ ultimate source weakened. The long spells of low flow allowed salt water to seep up the river from the Persian Gulf, about 40km to the south. The more Abu Ayman irrigated, the more salt accumulated on his plot, killing off the palms and leaving the land covered by a saline shroud. His livelihood destroyed, Abu Ayman now works as a night watchman at a nearby government office.

Muhammad Obaid, a relative of Abu Ayman’s, lost his palms in just the same way. But his land, right on the bank of the Shatt al-Arab, sits in the welcome shade of their replacements. The crowns of the young palms, still close to the ground, are interspersed with the odd fig or apple tree. The temperature in the shade is a good 10°C cooler than on Abu Ayman’s low and level sands. Birds twitter in the greenery. Having painstakingly pollinated the palm flowers by hand Mr Obaid is expecting a bumper crop of dates this year.

Mr Obaid has survived as a farmer where Abu Ayman did not for two simple reasons. First, his farm is on the river, which meant he could draw water at times of high flow, when the salt is at bay, rather than making do with what the feuding clerics and militiamen who dominate local politics provide via irrigation canals. After losing his trees to salt he was able to flush the land with river water using just a small diesel pump.

He also has access to another key input: money. When the Shatt al-Arab is too salty he hires a truck to deliver fresh irrigation water. He and his brothers own a small grocery store, and so are able to invest the profits from that business into their farm. The cousins are a living parable for what policy wonks call adaptation, by which they mean coping with the adverse effects of climate change. How well people cope when weather patterns change depends on the details of their situation—both in terms of geography and politics—and their access to resources. Mr Obaid was close enough to water that he did not need to rely on anything but his pump, his family’s modest means and some changes to how he farms. Abu Ayman had to abandon his land and switch careers. The fact that he has access to resources does not make Mr Obaid’s future as a farmer secure. As the heat intensifies, and the river’s flow dwindles, the periods when the water is too salty to use will grow ever longer.

The expense of preserving the trees will increase accordingly. It may eventually stop making financial sense to keep going. Mr Obaid's capacity to adapt, is limited—his coping mechanisms are no substitute for fixing the climate. But the decades-long business of stabilising the climate is also no substitute for his coping mechanisms. He cannot wait 50 years to water his trees. And for now, at least, he is much better off than Abu Ayman.

16 nov 2022

---

## **El comercio como arma: Europa entre Estados Unidos y China**

---

Estados Unidos ha bloqueado la exportación de semiconductores sofisticados a China. Esto demuestra cómo ha cambiado fundamentalmente su actitud hacia el comercio. Hace una década, los políticos estadounidenses todavía sostenían que el comercio transformaría el mundo. Los mercados abiertos traerían la libertad a su paso, transformando países como China. Ahora, Estados Unidos ve el comercio con los adversarios como una debilidad y un arma.

A la Administración Biden le preocupa que algunos tipos de comercio puedan debilitar a Estados Unidos creando vulnerabilidades estratégicas. En particular, las autoridades estadounidenses temen que si se vuelven demasiado dependientes de China, esta se aprovechará. Señalan el dominio de China en la fabricación de paneles solares, baterías y procesamiento de tierras raras como prueba de que un día China podría pedir un rescate a Estados Unidos, amenazando con retener las tecnologías necesarias para la transición a la energía verde.

Taiwán presenta otras vulnerabilidades. Si China invadiera Taiwán o lo bloqueara, Estados Unidos dejaría de tener acceso a los semiconductores avanzados fabricados por TSMC, la Taiwan Semiconductor Manufacturing Corporation, que tiene el monopolio efectivo de la fabricación de los semiconductores más pequeños y potentes.

Todo esto explica que Estados Unidos haya pasado del libre comercio a la política industrial. Recientemente, Estados Unidos ha aprobado dos importantes leyes que pretenden fomentar la producción de tecnología clave en suelo estadounidense. La CHIPS and Science Act subvenciona a los fabricantes de semiconductores para que construyan instalaciones de producción en suelo estadounidense, con la condición de que no construyan instalaciones en China. La más reciente Inflation Reduction Act subvenciona la fabricación de energía limpia en baterías, vehículos eléctricos y otras tecnologías clave.

Estas nuevas leyes suponen un coste para Europa y Corea del Sur, cuyos fabricantes de automóviles no pueden beneficiarse actualmente de estas subvenciones. La UE estudia actualmente la posibilidad de emprender acciones contra EE UU en la Organización Mundial del Comercio. El problema es que el proceso de apelación legal de la Organización Mundial del Comercio está efectivamente muerto, porque Estados Unidos se niega a nombrar funcionarios para ello.

Todo esto es más complicado, porque Estados Unidos están convirtiendo los vínculos comerciales en un arma. La acción más reciente de la Administración Biden sobre los semiconductores está deliberada y explícitamente destinada a socavar el dominio de China sobre la alta tecnología. Como lo describe el asesor de seguridad nacional de Biden, Jake Sullivan, los semiconductores avanzados son una parte “fundamental” de la ventaja de Estados Unidos sobre China. El Gobierno estadounidense solía pensar que era suficiente con mantener a China un par de generaciones por detrás de la tecnología más avanzada. Ahora, en cambio, Sullivan dice que “debe mantener una ventaja tan grande como sea posible”, haciendo todo lo posible para asegurarse de que China nunca pueda alcanzarla.

De nuevo, esto tiene implicaciones para Europa y para los aliados de Estados Unidos en Asia. Las nuevas normas no sólo impiden a las empresas estadounidenses exportar semiconductores avanzados a China. Bloquean a cualquier empresa que utilice una cantidad significativa de propiedad intelectual estadounidense para fabricar semiconductores, o incluso la propiedad intelectual estadounidense para el equipo que se utiliza para construirlos. Dado que los conocimientos técnicos de Estados Unidos son fundamentales para la cadena de suministro de semiconductores y tecnología avanzada, las empresas europeas como ASML (que fabrica los equipos para construir chips superavanzados), y las taiwanesas como TSMC, tienen que obedecer las leyes estadounidenses. De lo contrario, perderán el acceso a la tecnología y los conocimientos técnicos que necesitan.

Esto es rehacer el comercio internacional. Estados Unidos solía apuntalar el sistema de comercio mundial, aunque a menudo tergiversara las reglas en su propio beneficio. Ahora, su actitud hacia el comercio es más complicada.

En un reciente discurso, la Representante de Comercio de Estados Unidos, Katherine Tai, prometió que Estados Unidos no dejaría que el sistema de comercio mundial se convirtiera en un “estado de naturaleza en el que la fuerza hace el bien”. Pero también hizo hincapié en que el libre comercio tendría que dejar paso en ocasiones a la política industrial. Como dijo, “la apertura del mercado, la liberalización y la eficiencia... no pueden producirse a costa de debilitar aún más nuestras cadenas de suministro, exacerbar las dependencias de alto riesgo, diezmar nuestras comunidades manufactureras y destruir nuestro planeta”.

Esto plantea algunos problemas incómodos para Europa. Los fundamentos de la UE son las “cuatro libertades”, que permiten la circulación de bienes, servicios, dinero y personas en toda la Unión Europea. La UE pudo vivir muy feliz en un mundo de comercio libre y abierto que parecía reflejar su propia composición interna, y aprendió durante décadas a dar un empujón a las normas comerciales mundiales para que reflejaran los intereses europeos.

---

## Cumbre del Clima nº 27: menos fósiles, más democracia y mucha rebelión

---

Me marché de París con esperanza. En la COP21 la inmensa mayoría de las naciones del mundo acordaron afrontar colectivamente la crisis climática. Siete años después, la mentira apesta a combustibles fósiles, promesas vacías y lavados de cara. Hacia 2027-28, cuando salga a la luz el próximo informe del IPCC, conoceremos el camino elegido. La ciencia climática es cristalina: debemos alcanzar el pico máximo de emisiones antes de 2025 para albergar alguna posibilidad de salvaguardar un clima no demasiado hostil. Si no lo hacemos, divergiremos hacia escenarios fuera de control. Ya no hay más tiempo. Basta de autoengañarnos y suavizar el discurso. Las cosas no van nada bien. Nos jugamos nuestra propia existencia. Digamos la verdad y actuemos con valentía. Y si eso supone arriesgar privilegios y confort, los que los tenemos, pues que así sea.

He decidido participar *online*, no volar más a estas cumbres. Me generan sentimientos opuestos: de un lado, la inmensa mayoría de los miles de personas que allí nos encontramos trabajamos día y noche para frenar esta amenaza civilizatoria. Es, por tanto, un momento para compartir soluciones y avivar nuestra valentía colectiva. Pero también es un circo, con la contaminación desmesurada de cientos de aviones privados, y casi más lobbistas de los combustibles fósiles que representantes de casi cualquier país.

En esta COP27 el nivel de *greenwashing* ya no tiene vergüenza: el patrocinio de uno de los mayores productores de plásticos del mundo (“COPca-cola”), la represión brutal del militar estado anfitrión, el abandono de sus objetivos climáticos por parte de muchos bancos y multinacionales, al darse cuenta de que no casan con el crecimiento sin cese de sus beneficios. Ese es el problema: las desigualdades generadas por un sistema concentrador del capital. Las emisiones de los multimillonarios superan en un millón de veces a las de una persona promedio. No hay salida en la caja del crecimiento/ desigualdad/ degradación ambiental.

En los últimos meses habréis visto seguramente a personas científicas realizar acciones de rebelión (desobediencia civil no violenta) como pintar de rojo sangre las escaleras del Congreso en España o encadenarse a coches último modelo en Alemania. ¿Por qué arriesgan su trabajo personas tan respetables? Muy sencillo, porque bajo el ritmo actual de emisiones en nueve años agotaremos nuestro presupuesto de carbono, es decir, el máximo total que podemos emitir sin que peligre la habitabilidad planetaria. No podemos construir ni una infraestructura más de hidrocarburos. No podemos quemar nada más. Basta de gaseoductos “renovables” con la excusa de la guerra o la inflación. La salida va por otro lado. Digamos basta y viremos de rumbo.

Y eso pasa por arriesgar. Yo he cambiado de tono en este artículo. Si lo estás leyendo es que la periodista ha hecho su parte también. Que cada cual mueva sus fichas en lo profesional y personal; calculando hasta dónde puede llegar en esos finos equilibrios que implica vivir dentro de este sistema, pero habitando con inteligencia sus grietas, cual hierba verde que resquebraja el cemento gris. Con nuestro voto, nuestras compras, con esas conversaciones incómodas con los seres cercanos.

Saliendo a la calle para reclamar acción y justicia climática, que es lo mismo que sanidad pública, pensiones y salarios dignos, o acogida humana de migrantes (muchas lo son ya por la injusta devastación climática). Se trata de cambiar el sistema entero, y nosotras por el camino.

No hay planeta sano sin democracia sana. Necesitamos más y mejor democracia. El método lo es todo. Las democracias representativas (neo)liberales, engullidas por el gran capital, derivan hacia el autoritarismo. En el tablero de la globalización, donde se sientan gobiernos con lobbistas, el juego está perdido. Quizás incluso la propia soberanía nacional sea incompatible con una gestión duradera del común, como nos dio a entender la respuesta a la pandemia. Y en esto lleva la ONU desde 1995, con las emisiones subiendo dramáticamente. Es un fracaso estrepitoso. Multilateralismo sí, pero así no.

Debemos cambiarlo todo: desde la forma de comunicar y movilizar, a la gobernanza. En estos 14 años siguiendo la crisis climática casi a diario, las noticias negativas son abrumadoras, pero dos posibilidades me otorgan una esperanza emocionante: la rebelión y las asambleas ciudadanas. Ante la ausencia de futuro, la juventud se ha levantado con tanto miedo como coraje y verdad. “No queremos ser la última generación”, afirmaba convencida una joven compañera de la red de embajadoras del Pacto Climático Europeo. Se me caían las lágrimas de rabia, alegría y compromiso. No lo seréis, cabalgaremos a vuestro lado hasta el nuevo mundo.

“Incluso cuando la piedra ya está en el fondo del lago, las ondas del cambio siguen propagándose”, susurra Rebecca Solnit. Sobre las ondas de esta bella rebelión por la vida, emerge fuerte el deseo de democracia directa. Se constituyen y expanden las llamadas asambleas ciudadanas por el clima..... Mientras las antorchas fósiles se apagan, los corazones rebeldes nos encendemos.

## **ÉPREUVE ORALE**

L'épreuve orale (*durée totale : 40 minutes - coeff. : 6*) comprend :

- un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort (*préparation : 1 heure - durée : 15 minutes dont exposé : 10 minutes et questions sur le sujet : 5 minutes – coefficient : 2*)

- un entretien permettant au jury d'apprécier l'aptitude du candidat aux fonctions que sont appelés à exercer les administrateurs-adjoints, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 25 minutes – coefficient : 4*).

*Il est précisé que l'entretien libre avec le jury succède immédiatement à l'exposé, sans aucune interruption.*

### **EXEMPLES DE SUJETS D'EXPOSÉ RETENUS PAR LES CANDIDATS**

- Être étranger en France
- La fin du monde
- La Seconde Guerre mondiale : quelles traces encore aujourd'hui ?
- La populisme en Europe
- Que nous a appris le Covid ?
- La France peut-elle sauver la planète?